



Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes



EMBARGO

Respectez la date de publication:
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mercredi 2 mars 2011, à 11 heures (HEC)

ATTENTION



Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2010

Le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2010 (E/INCB/2010/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant la disponibilité de substances placées sous contrôle international: assurer un accès adéquat à des fins médicales et scientifiques (E/INCB/2010/1/Supp.1)

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2011 – Statistiques pour 2009 (E/INCB/2010/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2009 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (E/INCB/2010/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2010 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2010/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone: (+43-1) 26060
Télex: 135 612
Télécopieur: (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Télégramme: unations vienna
Adresse électronique: secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'Organe (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment
utilisés dans la fabrication illicite
de stupéfiants et de
substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 2010 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2011

E/INCB/2010/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.11.XI.4

ISBN: 978-92-1-248180-7

Copyright © Nations Unies, Organe international de contrôle des stupéfiants, janvier 2011.
Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais,
Office des Nations Unies à Vienne.

Avant-propos

Au cours des 20 dernières années, le régime international de contrôle des précurseurs a été progressivement renforcé, ce qui a permis d'éviter que des quantités considérables de précurseurs chimiques ne parviennent aux laboratoires clandestins de fabrication de drogues. L'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui a pour mandat de suivre et d'évaluer le respect par les gouvernements des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, qui a trait au contrôle des précurseurs, a continué de jouer un rôle important à cet égard. L'Organe analyse les schémas et tendances les plus récents en ce qui concerne le détournement et le trafic de précurseurs, identifie les lacunes des systèmes nationaux et internationaux de contrôle et adresse des recommandations constructives aux gouvernements en leur suggérant des solutions ciblées.

Dans son rapport sur les précurseurs pour 2010, l'Organe fait le point de la situation en ce qui concerne le contrôle des précurseurs chimiques dans le monde. Conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, ces quatre dernières années, 121 gouvernements ont communiqué à l'Organe des informations sur leurs besoins légitimes annuels concernant les précurseurs des stimulants de type amphétamine.

Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation lancé par l'Organe est devenu un pilier du régime international de contrôle des précurseurs. Les initiatives internationales dirigées par l'Organe, comme le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion", ont continué de rassembler les gouvernements en vue de prévenir les détournements et d'enquêter sur le trafic. Leurs efforts concertés ont permis d'éviter que des tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine ne soient détournées vers la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et ont débouché sur des saisies de grandes quantités d'anhydride acétique destinées à la fabrication illicite d'héroïne. Je suis heureux de constater que nombre de gouvernements continuent d'accorder la priorité à la participation à ces initiatives efficaces.

Cependant, tout en reconnaissant les progrès accomplis jusqu'à présent, le rapport met en lumière les défis qui subsistent. La détermination des sources d'approvisionnement en substances non inscrites aux Tableaux en remplacement de précurseurs soumis à contrôle est une source de préoccupation croissante pour la communauté internationale, tandis que le détournement de précurseurs des circuits nationaux de distribution doit retenir toute l'attention des autorités nationales chargées du contrôle des drogues. L'Afrique de l'Ouest demeure vulnérable au trafic de précurseurs et les pays d'Asie occidentale continuent d'être visés pour le transit des précurseurs utilisés dans la fabrication d'héroïne destinés à l'Afghanistan. En outre, bien que la cocaïne soit une drogue largement répandue, on manque encore d'informations concernant les sources et les schémas du trafic des précurseurs utilisés dans la fabrication de cette substance.

S'attaquer aux aspects nouveaux du contrôle des précurseurs est une tâche dynamique qui exige une ferme volonté politique et des efforts soutenus de la part de tous les gouvernements. Mais l'action individuelle des gouvernements ne suffit pas toujours. Le trafic de drogues et la criminalité organisée, en particulier le trafic de précurseurs chimiques, ne pourront être éliminés que grâce à une intervention concertée de la communauté internationale. Les connaissances existent, l'infrastructure est en place, et l'Organe est certain que le système international de contrôle des précurseurs continuera de donner des résultats.

Le Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hamid Ghodse", with a long horizontal flourish extending to the right.

Hamid **Ghodse**

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (sur les stupéfiants et les substances psychotropes), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes de l'article 23 de cette Convention:

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil [économique et social] par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	iii
Préface.....	v
Notes explicatives	ix
<i>Chapitre</i>	
I. Introduction	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe	1
A. Champ d'application du contrôle.....	1
B. Adhésion à la Convention de 1988	1
C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988 ..	2
D. Mesures législatives et de contrôle	2
E. Besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine	3
F. Notifications préalables à l'exportation	4
G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs	5
H. Autres mesures prises.....	5
1. Activités menées dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	5
2. Activités menées dans le cadre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne.....	6
III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs	6
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	6
1. Éphédrine et pseudoéphédrine.....	6
2. Noréphédrine et <i>Ephedra</i>	9
3. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2, acide phénylacétique et pipéronal.....	10
4. Safrole et huiles riches en safrole	11
5. Substances non inscrites aux Tableaux et tendances de la fabrication illicite	12
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	13
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	15
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	17
IV. Conclusions	17

Annexes (voir CD-ROM en page 3 de couverture)

- I. Parties et non-Parties à la Convention de 1988, par région, au 31 octobre 2010
- II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2005-2009
- III. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants
- IV. Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2005-2009
- V. Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine
- VI. Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988
- VII. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988
- VIII. Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- IX. Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988
- X. Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

MDMA	Méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
P-2-P	Phényl-1 propanone-2
PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Résumé

En 2010, la coopération internationale a continué de porter ses fruits et il est devenu plus difficile pour les trafiquants de se procurer certains des principaux produits chimiques dont ils ont besoin pour fabriquer des drogues illicites. La Convention de 1988 jouit d'une adhésion quasi universelle et 11 États seulement, dont 7 en Océanie, n'y sont pas parties. Les gouvernements ont également adopté des mesures efficaces, comme la décision unanime de ranger l'acide phénylacétique, substance de plus en plus fréquemment utilisée pour la fabrication de stimulants de type amphétamine, précédemment inscrit au Tableau II, parmi les substances visées au Tableau I.

Au cours de la période considérée, de nombreux gouvernements ont continué de renforcer leur législation en vue de prévenir le détournement des précurseurs, notamment ceux de l'Afrique du Sud, de la Chine, d'El Salvador, du Mexique, du Myanmar, de la République tchèque et du Samoa.

Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) a donné des résultats particulièrement prometteurs: il constitue pour 115 pays et territoires l'outil le plus efficace pour surveiller le commerce international de produits chimiques inscrits aux Tableaux et identifier rapidement les transactions suspectes. Le système PEN Online, par l'entremise duquel sont enregistrées quelque 1 500 notifications par mois, est le pilier du contrôle international des précurseurs. L'Organe est préoccupé par le fait que la plupart des pays d'Afrique ne l'utilisent pas encore, ce à quoi il importe de remédier rapidement. Il engage instamment tous les gouvernements à commencer à utiliser le système mais aussi à répondre rapidement aux notifications lorsque des transactions apparaissent comme suspectes et à vérifier soigneusement la destination et l'utilisation finales des envois de produits chimiques. La réexportation est un autre aspect de la question qui devra davantage retenir l'attention des autorités compétentes à l'avenir.

Les activités menées dans le cadre du Projet "Prism" et du Projet "Cohesion", initiatives internationales visant à prévenir le détournement des produits chimiques utilisés dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, d'héroïne et de cocaïne, ont, cette année encore, donné des résultats positifs. Elles ont permis de rassembler au sujet des schémas du trafic des informations importantes qui sont venues compléter les connaissances des autorités participantes et d'identifier les défaillances des mécanismes de contrôle.

Néanmoins, le trafic de précurseurs persiste et fait intervenir de plus en plus de substances non placées sous contrôle. Ainsi, les préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sont devenues les principales substances utilisées pour la fabrication illicite de méthamphétamine. En outre, l'apparition de produits dérivés de précurseurs placés sous contrôle, comme les esters de l'acide phénylacétique, est un problème que toutes les autorités compétentes doivent s'attacher à combattre. L'Organe a par conséquent décidé de consacrer une section spéciale du rapport de cette année à l'utilisation de produits chimiques non inscrits aux Tableaux pour la fabrication illicite de drogues et aux mesures qui pourraient être adoptées à cet égard.

Les trafiquants ont continué de cibler l'Union européenne ainsi que l'Asie orientale et occidentale pour se procurer l'anhydride acétique nécessaire à la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan. De plus, en dépit de l'action menée au plan régional par les services de détection et de répression et des efforts déployés par les autorités afghanes, cette substance continue de parvenir aux laboratoires clandestins de ce pays. L'Organe encourage l'Union européenne à renforcer l'efficacité de ses mécanismes internes de contrôle des précurseurs et demande instamment au Gouvernement afghan d'intensifier ses efforts d'interception des précurseurs et de communiquer à l'Organe les informations qu'il est tenu de soumettre en vertu de l'article 12 afin de lui permettre d'analyser utilement la situation en ce qui concerne la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan. En outre, l'Organe engage instamment tous les gouvernements à fournir un appui au Gouvernement iraquien pour l'aider à empêcher l'utilisation de ce qui paraît être l'un des principaux itinéraires empruntés pour le trafic d'anhydride acétique dans la région.

L'Organe se félicite du plan d'action conçu par l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion", en coopération avec les autorités des pays d'Amérique du Sud, pour combattre le détournement et le trafic de produits chimiques utilisés dans la fabrication de cocaïne dans la région. Il engage instamment tous les gouvernements à participer aux futures initiatives ciblées à cet égard et, comme toujours, est prêt à appuyer ces efforts conformément au mandat dont il est investi en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

I. Introduction

1. Le présent rapport passe en revue les mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹. Le chapitre II commence par un compte rendu des activités liées au transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988, suivi d'informations concernant l'état des adhésions à la Convention et le respect, par les gouvernements, de leurs obligations en matière de communication d'informations à l'Organe, ainsi que les mesures législatives et de contrôle qu'ils ont adoptées. On trouvera également dans ce chapitre les dernières informations disponibles concernant les évaluations des besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine, ainsi que l'utilisation faite du système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online). Le chapitre II se termine par un résumé des activités réalisées et des résultats obtenus dans le cadre du Projet "Prism" et du Projet "Cohesion", initiatives internationales de lutte contre le détournement de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine ainsi que d'héroïne et de cocaïne.

2. Le chapitre III examine les informations disponibles concernant le commerce licite de différents précurseurs chimiques, ainsi que les principales tendances du trafic. L'analyse renseigne également sur les cas les plus représentatifs d'envois suspects stoppés, et de détournements ou de tentatives de détournement du commerce international, ainsi que sur les saisies de ces substances. Il contient aussi des conclusions et des recommandations spécifiques visant à faciliter l'adoption par les gouvernements des mesures nécessaires pour prévenir le détournement et le trafic de précurseurs chimiques. Ces recommandations et conclusions sont résumées au chapitre IV.

3. Comme les années précédentes, les annexes I à X contiennent des informations pratiques mises à jour visant à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches, notamment des

informations concernant les évaluations des besoins légitimes annuels pour certaines substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, une liste des gouvernements qui ont demandé que leur soient adressées des notifications préalables à l'exportation, des informations concernant l'utilisation des substances placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues, ainsi qu'un résumé des dispositions applicables des traités.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe

A. Champ d'application du contrôle

Transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

4. L'acide phénylacétique est un précurseur immédiat du phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1988 qui est utilisée pour la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine. Préoccupé par les saisies croissantes d'acide phénylacétique, l'Organe a entrepris en 2006 un examen de cette substance en vue de la transférer du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Sur la base des informations communiquées par les gouvernements, il est parvenu à la conclusion que les mesures de contrôle applicables aux substances du Tableau II de la Convention n'étaient pas suffisantes pour prévenir le détournement d'acide phénylacétique. Il a par conséquent, en novembre 2009, soumis à la Commission des stupéfiants une recommandation tendant à ce que l'acide phénylacétique soit reclassé. En mars 2010, à sa cinquante-troisième session, la Commission a décidé à l'unanimité de transférer l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Cette décision prendra effet le 17 janvier 2011.

B. Adhésion à la Convention de 1988

5. Au 31 octobre 2010, 183 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12). Depuis la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

publication du rapport de l'Organe pour 2009 sur l'application de l'article 12, aucun autre État n'est devenu partie à la Convention. L'on trouvera à l'annexe I du présent rapport des informations sur les pays ayant adhéré à la Convention, par région.

6. Des 11 États² qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1988, sept se trouvent en Océanie. Or, il y a de plus en plus de raisons de craindre que les pays d'Océanie ne soient utilisés comme points de transbordement pour le trafic de précurseurs chimiques. Du fait du faible taux d'adhésion à la Convention de 1988 en Océanie, ainsi que de la proximité géographique de la région avec celles où sont fabriquées des drogues illicites, la région est vulnérable au trafic de précurseurs chimiques. **En conséquence, l'Organe engage instamment ces 11 États à appliquer les dispositions de l'article 12 et à adhérer à la Convention sans plus tarder.**

C. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

7. Au 31 octobre 2010, 127 États et territoires au total, ainsi que la Commission européenne (au nom des États membres de l'Union européenne), avaient envoyé le questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour 2009 (voir l'annexe II pour de plus amples détails). Le Zimbabwe a soumis le formulaire D après avoir manqué à le faire pendant plusieurs années.

8. Quelques États parties à la Convention de 1988 (Burundi, Gabon, Gambie) n'ont jamais soumis le formulaire D à l'Organe. Plusieurs autres, dont Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, les Comores, Djibouti, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grenade, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït, le Lesotho, le Libéria, le Nigéria, la Sierra Leone, le Suriname et le Swaziland, n'avaient pas présenté le formulaire D depuis plusieurs années. Il y a lieu de noter en outre que quelques États parties ont soumis le formulaire D bien au-delà de la date limite fixée par l'Organe, à savoir le 30 juin. **L'Organe**

² Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Siège, Somalie, Timor-Leste et Tuvalu.

exhorte à nouveau ces États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de communication d'informations en vertu de la Convention de 1988 et à soumettre ponctuellement le formulaire D. Il rappelle également aux États qu'ils doivent utiliser la dernière version du formulaire D, qui est disponible sur le site Web de l'Organe (www.incb.org).

9. Au 31 octobre 2010, 57 gouvernements avaient déclaré des saisies de précurseurs chimiques sur le formulaire D pour 2009, soit une légère augmentation par rapport à 2008 (47 gouvernements). Ainsi, 54 gouvernements ont signalé des saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, et 25, des saisies de substances non inscrites à ces tableaux. Cependant, quelques gouvernements seulement ont fourni des renseignements sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite et sur les envois stoppés. En outre, un grand nombre de gouvernements ont communiqué des renseignements concernant les saisies sous forme de chiffres globaux et n'ont pas donné assez de détails pour permettre à l'Organe d'analyser et d'identifier les tendances nouvelles du trafic de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues. **L'Organe demande donc instamment à tous les gouvernements qui opèrent des saisies de fournir, comme ils en ont l'obligation, des informations détaillées sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que des informations sur les envois stoppés.**

D. Mesures législatives et de contrôle

10. En 2009, le Gouvernement sud-africain a modifié sa Loi sur le contrôle des médicaments et des substances apparentées afin d'inclure l'éphédrine, la noréphédrine et la pseudoéphédrine dans la liste des substances sujettes à des mesures spéciales de contrôle. Ces substances ne peuvent désormais être importées ou exportées qu'avec l'autorisation du Ministère de la santé de l'Afrique du Sud. En outre, la loi ainsi modifiée soumet à de rigoureuses mesures de contrôle la prescription et la distribution de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

11. En juin 2009, le Gouvernement tchèque a modifié sa loi n° 167/1998 relative aux dispositions applicables aux préparations pharmaceutiques contenant de la

pseudoéphédrine. Désormais, les distributeurs et fournisseurs ne pourront vendre de telles préparations que s'ils sont munis des permis pertinents.

12. En avril 2010, le Gouvernement mexicain a renforcé les mesures de contrôle applicables à l'acide phénylacétique en transférant cette substance et ses sels et dérivés du Tableau II au Tableau I de la loi fédérale sur le contrôle des précurseurs. Depuis ce reclassement, l'importation et l'exportation de cette substance sont subordonnées à l'obtention d'un *permiso sanitario*. Le Gouvernement mexicain a en outre placé sous contrôle national la méthylamine, l'acide hydriodique et le phosphore rouge. Ces trois substances, qui ne sont pas placées sous contrôle international, sont utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

13. En octobre 2009, le Gouvernement du Samoa a adopté la Loi de 2009 portant modification de la loi sur les stupéfiants, qui prévoit l'application de mesures de contrôle aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Selon cette loi, le trafic de précurseurs destinés à la fabrication illicite de drogues est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité.

14. En février 2010, le Gouvernement d'El Salvador a adopté un règlement interdisant l'importation, l'exportation, la fabrication, la distribution, la vente, la possession, l'entreposage et le transport d'éphédrine, que ce soit sous forme de matière première ou sous forme d'ingrédients entrant dans la composition de préparations pharmaceutiques, à l'exception de l'éphédrine sous forme pharmaceutique injectable.

15. En février 2010, le Gouvernement du Myanmar a décidé d'inclure les huiles riches en safrole à la liste des substances soumises à la réglementation nationale des précurseurs. **À ce propos, l'Organe rappelle à tous les gouvernements que les huiles riches en safrole doivent être soumises aux mêmes mesures de contrôle que le safrole³.**

16. En mai 2010, la Chine a renforcé les mesures de contrôle applicables à la fabrication, à la distribution et au commerce de précurseurs pouvant être utilisés dans la fabrication de préparations pharmaceutiques,

notamment l'ergotamine, l'ergométrine, l'acide lysergique, l'éphédrine et la pseudoéphédrine.

E. Besoins légitimes en précurseurs des stimulants de type amphétamine

17. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États Membres de communiquer à l'Organe des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes pour quatre substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine, à savoir le 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), la pseudoéphédrine, l'éphédrine et le phényl-1 propanone-2 (P-2-P) ainsi que les préparations contenant de telles substances. Le nombre de gouvernements ayant communiqué à l'Organe de telles évaluations n'a cessé d'augmenter ces dernières années. Au 31 octobre 2010, 123 gouvernements avaient communiqué ces évaluations à l'Organe. Le Luxembourg et le Zimbabwe ont pour la première fois communiqué leurs besoins légitimes en éphédrine et pseudoéphédrine. On trouvera à l'annexe V du présent rapport un tableau des évaluations des besoins légitimes communiquées par les gouvernements. Ce tableau est régulièrement mis à jour et peut également être consulté sur le site Web de l'Organe. Le document sur la manière de calculer les besoins légitimes annuels en éphédrine et en pseudoéphédrine est également disponible sur le site Web.

18. Les quatre premières années de fonctionnement du régime des évaluations des besoins annuels légitimes ont montré son utilité pour la vérification de la légitimité des envois de précurseurs. Cette expérience a cependant aussi révélé des difficultés continues: certains des principaux pays qui font commerce de précurseurs, comme la Suisse, ne sont pas en mesure d'évaluer leurs besoins; certains communiquent des évaluations très élevées ou qui augmentent rapidement au cours de la période quadriennale, comme le Bangladesh, l'Égypte, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan; et les gouvernements de quelque 70 pays et territoires ne fournissent toujours pas d'évaluations.

19. Bien qu'un grand nombre de gouvernements mettent régulièrement à jour les évaluations de leurs besoins, l'Organe relève que certains ne l'ont pas fait depuis plusieurs années et que quelques gouvernements ont autorisé des importations de ces substances en

³ Voir le rapport sur les précurseurs pour 2007 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.XI.4).

quantités bien supérieures aux évaluations de leurs besoins. **L'Organe encourage les gouvernements à revoir régulièrement les évaluations de leurs besoins et à lui communiquer les informations les plus récentes. À ce propos, il demande également aux gouvernements, et surtout à ceux qui font un commerce important (y compris sous forme de réexportation) de ces quatre substances et de leurs préparations, de rester vigilants pour veiller à ce que leurs besoins légitimes correspondent à la situation du marché. L'Organe invite en outre les gouvernements à lui faire savoir quelles ont été les méthodes suivies pour établir les évaluations.**

F. Notifications préalables à l'exportation

20. Les notifications préalables à l'exportation permettent aux gouvernements d'identifier rapidement les transactions suspectes de précurseurs chimiques placés sous contrôle international et d'éviter ainsi que ces substances ne soient détournées du commerce international. En 2010, les Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Australie, d'El Salvador, du Ghana et de la Thaïlande ont officiellement **demandé** de recevoir des notifications préalables à l'exportation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention, conformément au paragraphe 10 de l'article 12 de celle-ci. Ainsi, au 31 octobre 2010, 78 gouvernements au total, y compris ceux des deux territoires, avaient **demandé** de recevoir de telles notifications. Une liste de ces gouvernements figure à l'annexe VI du présent rapport. **L'Organe rappelle aux gouvernements des pays et des territoires exportateurs qu'ils ont l'obligation de communiquer des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements des pays et territoires importateurs qui les ont demandées.**

21. Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online), lancé par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en mars 2006, est devenu pour les gouvernements l'outil le plus efficace pour surveiller le commerce international de substances placées sous contrôle et identifier rapidement les envois suspects. Au 31 octobre 2010, 117 pays et territoires avaient accès au système PEN Online. En moyenne, plus de 1 500 notifications préalables à l'exportation sont

envoyées chaque mois par le biais de ce système, contre environ 600 par mois il y a trois ans.

22. La plupart des pays qui exportent ou importent d'importantes quantités de précurseurs utilisent systématiquement le système PEN Online, mais un certain nombre de pays qui se sont fait enregistrer à cette fin ne l'utilisent pas. **L'Organe exhorte les gouvernements qui se sont fait enregistrer pour utiliser le système PEN Online et qui font commerce de précurseurs, comme Aruba, le Bangladesh, la Barbade, Chypre, le Honduras, le Kirghizistan, le Mali, le Myanmar, le Nicaragua, la République de Moldova et la République du Congo, à l'utiliser systématiquement.**

23. Près de la moitié des pays qui ne se sont pas encore fait enregistrer pour utiliser le système PEN Online se trouvent en Afrique. Comme ce continent est de plus en plus utilisé par les trafiquants pour le transit de précurseurs, **l'Organe engage instamment l'Éthiopie, la Guinée, Madagascar, le Niger, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Togo à s'associer au système. Les pays d'autres régions, comme l'Arménie, le Belize, l'Indonésie et l'Iraq, sont également encouragés à utiliser le système PEN Online.**

24. Comme un retour rapide d'informations permet de vérifier la légitimité des envois dans les meilleurs délais, **l'Organe encourage les gouvernements importateurs à répondre dans les délais prescrits lorsque l'envoi n'est pas autorisé. Si elles ont besoin de plus de temps pour vérifier la légitimité d'une transaction donnée, les autorités compétentes du pays importateur doivent en informer le pays exportateur et lui demander de retarder la livraison de l'envoi en attendant que les vérifications requises soient achevées. Il est également rappelé aux pays importateurs qu'ils doivent utiliser la fonction réponse du système PEN Online (plutôt que d'envoyer des courriels ou des télécopies) pour communiquer des informations, afin de pouvoir ainsi assurer une chaîne continue de surveillance via le système.**

G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

25. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, l'Organe prie les gouvernements de lui communiquer des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données permettent à l'Organe de cerner les tendances générales du commerce international de précurseurs et d'aider ainsi les gouvernements à repérer les échanges commerciaux inhabituels et les envois suspects.

26. Au 31 octobre 2010, 113 États et territoires avaient communiqué des informations sur le commerce licite et 107 sur les utilisations licites de précurseurs et les besoins légitimes (pour de plus amples informations, voir l'annexe IV). Le taux de communication de données est semblable à celui de l'année précédente. Les Gouvernements du Belize et de la Mongolie ont pour la première fois soumis des informations concernant le commerce licite de précurseurs.

H. Autres mesures prises

27. Les deux initiatives internationales lancées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion", ont continué de servir de cadre pour la surveillance du commerce licite de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine ainsi que d'héroïne et de cocaïne, respectivement, et pour différentes opérations ponctuelles menées au plan régional. C'est ainsi en particulier qu'ont été lancées en juillet 2009 l'Opération "Pila" et l'Opération "Dice-2" (Data and Intelligence Collection and Exchange) qui ont l'une et l'autre fait l'objet d'une évaluation lors d'une réunion conjointe des Équipes spéciales chargées des Projets "Cohesion" et "Prism", tenue à Bogota du 15 au 17 juin 2010. Les paragraphes ci-après rendent compte des résultats de cette réunion.

1. Activités menées dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

28. L'Équipe spéciale a analysé en détail les résultats de l'Opération "Pila", axée sur le commerce mondial d'éphédrine et de pseudoéphédrine, en faisant porter plus particulièrement son attention sur les préparations pharmaceutiques, ainsi que sur le commerce de P-2-P et d'acide phénylacétique. L'Opération "Pila" a été lancée le 1^{er} juillet 2009 et s'est achevée le 31 mars 2010. Fondée sur les résultats obtenus dans le contexte des opérations "Crystal Flow" et "Ice Block" qui l'avaient précédée, elle a permis de rassembler d'importants renseignements sur les méthodes de trafic et les organisations de trafiquants, de compléter de manière appréciable les connaissances acquises lors des deux opérations précédentes et d'identifier les faiblesses des mécanismes de contrôle dans un certain nombre de pays et de régions. Il était plus spécialement préoccupant de noter la facilité avec laquelle certains pays importateurs autorisaient des envois même s'ils étaient considérés comme suspects par le pays d'origine et l'Organe.

29. On peut mesurer le succès de l'Opération "Pila" aux informations qui ont été communiquées et qui ont permis d'approfondir les enquêtes menées par les services de détection et de répression. Au total, 40 envois suspects, représentant plus de 12,8 tonnes et 199 millions de comprimés d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été suspendus, arrêtés ou saisis, ce qui a empêché la fabrication illicite de jusqu'à 11,5 tonnes de méthamphétamine. En outre, plusieurs envois suspects de P-2-P ont été identifiés (voir le chapitre III pour de plus amples informations). La plupart étaient destinés au Guatemala, ce qui confirme que les pays d'Amérique centrale sont devenus d'importants pays de destination et de transit pour les précurseurs destinés à la fabrication de méthamphétamine. L'Opération "Pila" a également révélé que les trafiquants s'intéressaient à présent à des substances non placées sous contrôle, comme les esters de l'acide phénylacétique.

30. L'Organe continue de surveiller de près les transactions faisant intervenir des précurseurs utilisés pour la fabrication de stimulants de type amphétamine notifiées par le biais du système PEN Online et

encourage tous les gouvernements à maintenir le même niveau de coopération et de vigilance que celui qui a permis le succès des opérations passées. Les envois suspects, les saisies et les tentatives de détournement notifiés depuis la clôture officielle de l'Opération "Pila" le 31 mars 2010, représentant 66,5 tonnes de précurseurs, reflètent l'engagement d'un certain nombre de gouvernements et mettent en relief l'utilité des échanges constants d'informations et de renseignements sur les transactions suspectes et des enquêtes visant à remonter à la source de ces transactions. Il est rendu compte plus en détail d'un certain nombre d'affaires au chapitre III ci-après.

2. Activités menées dans le cadre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

31. L'Équipe spéciale a également analysé en détail les résultats de l'Opération "Dice 2" et les faits nouveaux intervenus à cet égard depuis sa dernière réunion, en octobre 2009. L'Opération "Dice-2" était axée sur le partage de données concernant les saisies, les tentatives de détournement et les envois suspects d'anhydride acétique, ainsi que sur la vérification de la légitimité des utilisations finales des envois passés. Pendant l'opération, qui a duré neuf mois et a été appuyée par 60 pays et territoires, l'Organe a examiné 860 envois internationaux d'anhydride acétique, émis 10 notifications concernant des transactions suspectes et a reçu 30 rapports de différents pays et de l'Union européenne après la fin de l'opération en 2010, contenant une évaluation des résultats. Les envois d'anhydride acétique saisis au cours de l'opération, qui ont représenté plus de 26 tonnes, concernaient plusieurs pays d'Europe et d'Asie. L'on trouvera au chapitre III ci-après de plus amples informations sur ces affaires, ainsi qu'une analyse des tendances du trafic.

32. L'Équipe spéciale est convenue que l'opération s'était soldée par des résultats importants et avait atteint les objectifs fixés. L'opération avait permis d'échanger des informations sur les tendances du trafic et des détournements et avait mis en relief l'importance d'un réseau pour faciliter l'échange multilatéral de renseignements et autres données. Comme l'Opération "Pila", l'Opération "Dice-2" a permis d'identifier les lacunes des mécanismes de contrôle et a mis en relief

la nécessité pour les gouvernements de revoir les mesures de contrôle.

III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

33. L'on trouvera ci-après un aperçu des principales tendances et des faits nouveaux survenus en ce qui concerne aussi bien le commerce licite que le trafic illicite de précurseurs chimiques entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, ainsi qu'un résumé des informations concernant les saisies, les détournements et les envois suspendus ou stoppés dans le cadre du commerce international, de même que sur les activités liées à la fabrication illicite de drogues. L'analyse est fondée sur les informations communiquées à l'Organe par divers mécanismes, notamment le système PEN Online, le formulaire D (pour 2009), le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion", ainsi que sur les renseignements qui lui ont été communiqués directement par les gouvernements. L'Organe tient à remercier tous les gouvernements des renseignements qu'ils ont portés à son attention.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

34. Entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, les autorités de 45 pays exportateurs ont utilisé le système PEN Online pour 4 392 transactions concernant des envois de précurseurs de stimulants de type amphétamine. Des enquêtes ont été menées sur la légitimité de 304 envois, dont 42 ont été suspendus, stoppés ou saisis.

1. Éphédrine et pseudoéphédrine

Commerce licite

35. Du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010, 3 345 envois de pseudoéphédrine et d'éphédrine ont été enregistrés dans le cadre du système PEN Online, portant sur un total de 1 191 tonnes, 31 020 litres et 8 836 742 comprimés de pseudoéphédrine et 150 tonnes, 84 litres et 72 210 comprimés d'éphédrine. Ces envois provenaient de 44 pays et territoires

exportateurs et étaient destinés à 146 pays et territoires importateurs.

Trafic

36. L'un des résultats tangibles des activités menées dans le cadre du Projet "Prism", surtout celles qui mettaient l'accent sur les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine (c'est-à-dire l'Opération "Ice Block" et l'Opération "Pila"), est qu'il existe désormais une prise de conscience accrue du rôle important des détournements de substances sous cette forme en tant que matériaux de départ pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Si les informations communiquées à l'Organe au sujet des envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous cette forme demeurent limitées, les données disponibles confirment une tendance claire: des 35 cas portés à l'attention de l'Organe pendant l'Opération "Crystal Flow", des 40 cas dont il a eu connaissance dans le cadre de l'Opération "Ice Block" et des 139 cas qui lui ont été signalés pendant l'Opération "Pila", 11 %, 27,5 % et 67 % respectivement des substances en question se présentaient sous la forme de préparations pharmaceutiques. **L'Organe se félicite de l'attention accrue qui est accordée aux envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques et encourage les gouvernements à surveiller également la teneur en éphédrine ou en pseudoéphédrine de ces préparations. Cette teneur peut varier considérablement et, ces dernières années, l'Organe a eu connaissance de comprimés contenant entre 30 mg et 300 mg de ces substances.**

37. Presque toutes les tentatives de détournement et saisies de préparations contenant de la pseudoéphédrine destinées au Guatemala ont continué de provenir du Bangladesh. Les quantités saisies ont varié entre 6 kg et 1,2 tonne, et les comprimés avaient une teneur relativement élevée en pseudoéphédrine (240 mg). **L'Organe engage instamment le Gouvernement du Bangladesh à surveiller de près le commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine, y compris les importations de matières premières destinées à la formulation de préparations pharmaceutiques et leur réexportation ultérieure sous cette forme.**

38. Les autorités honduriennes ont également opéré des saisies de préparations contenant de la

pseudoéphédrine. Une saisie portait sur un envoi de près de 30 millions de comprimés de pseudoéphédrine provenant de la Province chinoise de Taiwan, et une autre, sur plus de 152 millions de comprimés (plus de 9 tonnes) provenant de la République arabe syrienne. En outre, les autorités indiennes ont signalé sur le formulaire D avoir arrêté un envoi de 120 kg à la demande des autorités honduriennes après que l'importation dans ce pays de chlorhydrate de pseudoéphédrine eut été interdite.

39. Les saisies d'éphédrine, sous forme aussi bien de matière première que de préparations, se sont poursuivies au Mexique. La plupart d'entre elles ont été opérées dans le port maritime de Manzanillo, dans l'État de Colima, où cinq envois représentant près de 8 tonnes ont été saisis. Les autorités mexicaines n'ont signalé que cette seule saisie de pseudoéphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques, en avril 2010, représentant plus de 3,7 tonnes, effectuée à Port Veracruz à bord d'un navire venant de l'Inde. Des saisies d'éphédrine destinée au Mexique, en quantités comprises entre 40 kg et 1 tonne, ont été signalées par le Paraguay, ainsi que sur le formulaire D par les autorités de l'Allemagne, du Chili et des Pays-Bas. Hormis deux saisies d'éphédrine transitant par les Pays-Bas en provenance du Bangladesh et du Ghana signalées par les autorités néerlandaises et la saisie d'un envoi de 445 kg d'éphédrine à l'intérieur d'un conteneur chargé au Chili, tous les autres envois destinés au Mexique provenaient apparemment de l'Inde.

40. Les autres pays d'Amérique centrale et des Caraïbes identifiés comme pays de destination des envois suspects d'éphédrine ou de pseudoéphédrine sont notamment le Belize, la Jamaïque et la République dominicaine. Un envoi stoppé de 55 kg de chlorhydrate de pseudoéphédrine destiné au Brésil, ainsi que des saisies de 220 kg et de 47 kg de pseudoéphédrine brute en Colombie et au Brésil respectivement, ont été signalés à l'Organe au moyen du formulaire D. Ces dernières années, la réglementation applicable aux produits contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine a été progressivement resserrée, ces substances allant jusqu'à être totalement interdites, surtout en Amérique centrale et au Mexique. **L'Organe relève que l'introduction d'une réglementation contribue beaucoup à réduire les risques de détournement et rappelle aux gouvernements des pays exportateurs qu'ils doivent se tenir informés**

des restrictions applicables aux importations et consulter les sources d'informations disponibles, comme la brochure d'information à l'intention des autorités nationales compétentes qui est affichée sur le site Web de l'Organe.

41. Comme les années précédentes, l'Europe continue d'être utilisée comme point de transbordement, des envois en provenance d'Asie du Sud et du Sud-Est, destinés au Belize, au Guatemala et au Mexique ayant été signalés, bien qu'en moindres quantités, en Allemagne, en Espagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. D'autres pays de transit sont notamment les Émirats arabes unis, le Mexique et le Panama.

42. Si les saisies de grandes quantités d'éphédrine et de pseudoéphédrine en transit par les pays d'Afrique à destination de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord ont été moins nombreuses, les risques subsistent que l'Afrique soit utilisée par les trafiquants comme source de précurseurs chimiques. Tel est le cas en particulier des pays d'Afrique de l'Ouest, où des envois de 500 kg et de 200 kg de chlorhydrate d'éphédrine destinés à la Guinée et au Niger respectivement ont été stoppés. Les envois d'éphédrine ou de pseudoéphédrine destinés à d'autres pays d'Afrique suspendus en attente d'éclaircissements de la part des pays importateurs ont représenté au total plus de 5,5 tonnes; elles étaient destinées notamment à l'Afrique du Sud, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, au Ghana, au Maroc, au Nigéria et à la République démocratique du Congo. Il ressort des informations communiquées à l'Organe sur le formulaire D que plusieurs pays ont stoppé des envois d'éphédrine ou de chlorhydrate de pseudoéphédrine destinés au Kenya, à Madagascar, au Nigéria, à la République centrafricaine et au Togo. Les autorités de la Côte d'Ivoire, seul pays d'Afrique à avoir présenté au moyen du formulaire D des données concernant les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine, ont signalé avoir saisi plus de 30 000 comprimés d'éphédrine. Les autorités néerlandaises ont stoppé un envoi de 500 kg d'éphédrine en route vers le Zimbabwe, les autorités de ce pays ayant confirmé que cet envoi faisait partie d'une série d'importations non autorisées.

43. Les pays doivent faire preuve de la même vigilance en Asie occidentale, région qui a elle aussi été la cible de groupes criminels. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a signalé

une augmentation soudaine et marquée des saisies de d-méthamphétamine de haute pureté sous forme cristalline ("shisheh") depuis 2008, surtout dans les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est utilisés pour le trafic à destination ou en provenance de la République islamique d'Iran. Des envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine à destination de cette région, tant sous forme de matière première que sous forme de préparations pharmaceutiques, ont été stoppés ou suspendus, notamment deux envois d'une tonne au total acheminés de l'Inde à l'Iraq en 2009 et 2010, ainsi que plus de 100 kg de chlorhydrate de pseudoéphédrine à destination des Émirats arabes unis et 500 kg de chlorhydrate d'éphédrine destinés à la Jordanie, signalés par le Canada sur le formulaire D pour 2009. **L'Organe engage instamment les gouvernements à continuer de resserrer leurs mécanismes de contrôle des précurseurs, notamment en établissant des évaluations réalistes des besoins légitimes, afin de réduire le risque de détournement et d'éviter de devenir la cible des trafiquants.**

44. Contraste frappant avec les saisies de méthamphétamine sous forme de produit final opérées en Asie du Sud-Est, il n'a été signalé dans cette région que très peu de commandes suspectes, d'envois stoppés ou de tentatives de détournement des précurseurs nécessaires à la fabrication de méthamphétamine. Les autorités indiennes ont indiqué sur le formulaire D qu'elles avaient suspendu un envoi de quelque 35 kg de sulfate de pseudoéphédrine destiné au Myanmar. Les autorités chinoises ont mené une opération de grande envergure qui a débouché sur la saisie de 104 400 kg d'éphédrine provenant de 64 entreprises.

45. L'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, l'Inde et le Royaume-Uni ont également signalé sur le formulaire D des envois d'éphédrine ou de pseudoéphédrine auxquels il n'a pas été donné suite ou qui ont été stoppés parce que les autorités compétentes des pays importateurs avaient émis des doutes quant à leur légitimité. Ainsi, les autorités canadiennes ont stoppé quatre envois vers la Belgique, représentant au total près de 16 tonnes de sulfate de pseudoéphédrine, ainsi que deux envois vers les États-Unis d'Amérique de chlorhydrate de pseudoéphédrine, représentant au total près de 60 tonnes. Par ailleurs, à plusieurs occasions, les évaluations des besoins légitimes annuels ont conduit à s'interroger sur la légitimité de certaines importations. Les autorités suisses, par

exemple, ont demandé à l'Organe de confirmer la légitimité d'envois de chlorhydrate de pseudoéphédrine en Bosnie-Herzégovine. Sur la base des évaluations des besoins légitimes annuels du pays, seule a été autorisée l'exportation d'une partie des quantités initialement commandées.

46. Les saisies signalées sur le formulaire D ont fréquemment porté sur des quantités bien plus modestes et des substances obtenues frauduleusement des circuits locaux de distribution, de pharmacies, de détaillants ou de vente par Internet. Les quantités détournées ou importées clandestinement de cette façon sont généralement destinées à la fabrication illicite artisanale à des fins de consommation personnelle ou à une consommation directe.

47. Le poids total des saisies d'éphédrine brute déclarées par 23 pays s'est monté à 41,9 tonnes, la Chine (28 tonnes) représentant plus de 65 % du total, suivie par l'Argentine (près de 10,5 tonnes) et le Chili (un peu moins de 1,2 tonne). Les saisies signalées par le Mexique ont été légèrement inférieures à 900 kg. Pendant la même période, 15 pays ont déclaré avoir saisi de l'éphédrine sous forme de préparations pharmaceutiques, le poids total de toutes les saisies représentant 2,9 tonnes. Le Myanmar et l'Inde ont signalé des saisies de plus de 1,6 et 1,2 tonne de préparations contenant de l'éphédrine, respectivement.

48. Les quantités totales de pseudoéphédrine brute dont les saisies ont été déclarées sur le formulaire D ont atteint 7,2 tonnes. Les autorités du Myanmar ont déclaré avoir saisi près de 3,3 tonnes de pseudoéphédrine brute, le Mexique, plus de 2,6 tonnes. Les autorités australiennes, chinoises et colombiennes ont signalé des saisies des quantités de pseudoéphédrine brute supérieures à 200 kg. En outre, 12 pays ont déclaré avoir saisi des préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine représentant un total de 1 075 kg. L'Australie, les Pays-Bas et la République dominicaine ont constitué ensemble plus de 85 % des saisies déclarées. Les autorités salvadoriennes ont signalé avoir saisi et détruit plus de 42 tonnes de pseudoéphédrine sous forme de matière première et de préparations pharmaceutiques dans 51 établissements différents du pays après que l'utilisation de pseudoéphédrine eut été interdite le 1^{er} juin 2009. D'importantes saisies de comprimés de pseudoéphédrine – 1,7 million et 13 millions – ont également été déclarées par les

autorités thaïlandaises et cambodgiennes, respectivement.

49. L'Australie et la Nouvelle-Zélande signalent régulièrement d'importantes saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine en vrac ou sous forme de préparations pharmaceutiques. La Nouvelle-Zélande a continué d'enregistrer un grand nombre de cas de trafic de préparations contenant de la pseudoéphédrine, essentiellement sous forme de Contac NT en provenance de Chine.

50. Plusieurs autres gouvernements ont signalé avoir saisi de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine sous forme aussi bien de matière première que de préparations pharmaceutiques. Les autorités canadiennes, françaises et vénézuéliennes ont déclaré avoir saisi d'importantes quantités de ces substances, et d'autres saisies portant sur de plus petites quantités ont été signalées par les autorités de 25 pays. **L'Organe demande à tous les gouvernements de surveiller comme il convient, en faisant preuve de vigilance, toutes les étapes de la chaîne de fabrication et de distribution interne ainsi que d'exportation et d'importation de précurseurs chimiques placés sous contrôle, ainsi que de s'assurer le concours des industries concernées. L'Organe rappelle aux gouvernements de consulter les principes directeurs concernant le Code de déontologie volontaire pour l'industrie chimique publié en 2009.**

2. Noréphédrine et *Ephedra*

Commerce licite

51. Entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, il ressort des informations sur les exportations et les importations signalées par le biais du système PEN Online que 11 pays ont exporté au total 43 435 kg de noréphédrine à destination de 23 pays importateurs.

Trafic

52. Les autorités du Costa Rica et des Pays-Bas ont signalé des saisies de noréphédrine apparemment destinée au Mexique. Compte tenu de la disponibilité réduite de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, **l'Organe engage instamment les gouvernements à demeurer vigilants pour contrôler les substances comme la noréphédrine qui pourraient remplacer ces deux substances sans qu'il soit nécessaire de**

modifier fondamentalement le processus de fabrication illicite.

53. Deux pays seulement, l'Allemagne et l'Australie, ont signalé au moyen du formulaire D des saisies d'*Ephedra*, la plupart des envois de petites quantités provenant des États-Unis d'Amérique. Un envoi de Nouvelle-Zélande en Australie contenait près de 25 kg d'*Ephedra*. Les autorités mexicaines ont également déclaré avoir saisi en avril 2010 un envoi de 3 645 kg d'éphédrine présentée comme étant de l'«*extrait de thé noir*» en provenance de l'Inde. La situation en 2009 a par conséquent beaucoup changé par rapport aux années précédentes, lorsque plusieurs pays ont déclaré des saisies ou des tentatives de détournement portant sur plusieurs tonnes d'*Ephedra*. L'Organe note que ce changement fait suite à l'adoption par plusieurs pays de mesures législatives et de mesures de contrôle visant soit à interdire l'importation d'*Ephedra*, soit à permettre un contrôle national approprié, **et encourage tous les gouvernements à continuer de faire preuve de vigilance en ce qui concerne l'*Ephedra* et les autres sources naturelles d'éphédrine et de pseudoéphédrine ainsi qu'à envisager d'adopter des mesures appropriées pour les soumettre au même régime de contrôle que les substances en question, afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées pour la fabrication illicite de drogues.**

3. 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2, acide phénylacétique et pipéronal

Commerce licite

54. Le commerce licite de 3,4-MDP-2-P et de P-2-P est réduit et ne fait intervenir qu'un petit nombre de pays. Entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, seuls cinq envois de 3,4-MDP-2-P, représentant au total quatre litres, ont été signalés par l'intermédiaire du système PEN Online. Pendant la même période, l'Organe a été informé de 35 envois de P-2-P par l'intermédiaire de ce système. Huit pays ont exporté au total 14 690 litres vers 16 pays importateurs, dont un envoi de 8 865 litres à destination de la Jordanie. Ce pays a ainsi représenté pour la deuxième année consécutive la majeure partie du commerce international licite de P-2-P signalé à l'Organe. La Jordanie et la République arabe syrienne étaient également les pays de destination des envois de 9 800 litres et de 3 900 litres, respectivement, stoppés

par les autorités indiennes en 2009. L'année précédente, l'Organe avait commencé à appeler l'attention des autorités jordaniennes et de tous les autres gouvernements pour qu'ils fassent preuve de prudence lorsqu'ils autorisent des envois de P-2-P destiné à être utilisé, comme l'ont déclaré les autorités jordaniennes, comme produit de nettoyage et de désinfection et pour remplacer ce précurseur par l'un des nombreux autres produits chimiques pouvant être utilisés pour la fabrication de tels produits. Les doutes exprimés à propos de la légitimité des envois de P-2-P vers la Jordanie et vers leur destination finale, l'Iraq, étaient étayés par les résultats de l'analyse de laboratoire des prétendus produits de nettoyage en question communiqués à l'Organe, et dont il ressortait que ces produits ne contenaient aucune trace de P-2-P. Malgré tout, les autorités jordaniennes ont informé l'Organe qu'elles avaient l'intention d'autoriser l'importation de 9 tonnes de cette substance en 2010 en vue de la fabrication des mêmes produits de nettoyage et de désinfection. **L'Organe demande instamment au Gouvernement jordanien de régler cette question sans plus tarder, en particulier en resserrant les mesures de contrôle applicables au P-2-P, y compris aux exportations vers l'Iraq, et en recalculant et révisant les évaluations de ses besoins légitimes annuels de cette substance.**

55. La situation en ce qui concerne le commerce international, pour ce qui est à la fois du nombre de pays impliqués et des quantités vendues, est différente pour l'acide phénylacétique, précurseur immédiat du P-2-P, et le pipéronal, substance pouvant être utilisée comme produit de remplacement du 3,4-MDP-2-P pour la fabrication illicite de MDMA. Entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, l'Organe a été informé de 315 envois d'acide phénylacétique (2 989 tonnes au total) de 12 pays exportateurs, destinés à 41 pays importateurs. Si l'on fait abstraction d'un envoi de 2 688 tonnes des États-Unis vers les Pays-Bas, le volume total des exportations déclarées en 2010 par le biais du système PEN Online s'est chiffré à 310 tonnes environ. Le Mexique demeure l'un des principaux importateurs de cette substance (132 tonnes). Avec le transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I en janvier 2011, le nombre d'exportations déclarées par le biais du système PEN Online augmentera très probablement. Dans le cas du pipéronal, l'Organe a été informé de 549 envois entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, soit au

total 2 123 tonnes environ, expédiés par 16 pays exportateurs à 45 pays importateurs. Les quantités exportées et le nombre de pays impliqués sont comparables à ceux enregistrés l'année précédente. Étant donné le volume considérable du commerce international d'acide phénylacétique et de pipéronal et le resserrement des mesures de contrôle applicables à d'autres précurseurs plus immédiats, lequel aura vraisemblablement pour effet d'accroître la demande illicite, **l'Organe exhorte les gouvernements à suivre de près les mouvements de ces deux substances dans le cadre du commerce aussi bien international que national.**

Trafic

56. L'on a continué, pendant la période considérée, d'enregistrer les mêmes écarts que ces dernières années entre le volume et la fréquence des saisies de MDMA et des saisies de précurseurs nécessaires à sa fabrication. L'Australie et les Pays-Bas ont été les seuls pays à déclarer sur le formulaire D des saisies de petites quantités de 3,4-MDP-2-P. Les autorités allemandes ont signalé sur le formulaire D la seule tentative de détournement de cette substance depuis 2005, lorsqu'un particulier a essayé de se procurer 300 litres de 3,4-MDP-2-P. Les autorités espagnoles ont informé l'Organe, sur le formulaire D également, avoir stoppé deux envois de 1 tonne et de 500 kg de pipéronal destinés au Mexique et à la Turquie, respectivement. Les autorités de plusieurs pays d'Europe, dont la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie et le Portugal, ont déclaré avoir saisi du pipéronal sous forme de comprimés semblables à ceux d'"ecstasy". Il n'est pas possible de dire, à ce stade, si cela représente ou non une nouvelle tendance visant à dissimuler la nature de cette substance en tant que précurseur chimique ou si cela reflète plutôt une nouvelle tentative de tromper le consommateur potentiel, autre aspect du marché illicite des drogues de synthèse.

57. Les informations concernant le P-2-P font apparaître un tableau différent. Ainsi, 13 pays ont communiqué des informations sur les saisies au moyen du formulaire D pour 2009. Ceux qui ont signalé avoir saisi d'importantes quantités de P-2-P sont notamment la Chine, avec près de 2 300 litres et la Fédération de Russie, avec plus de 1 700 litres. Les pays d'Europe orientale ou les pays entretenant des liens avec ceux-ci, à savoir l'Allemagne, la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie et la Pologne, ont également déclaré avoir saisi du

P-2-P dans des quantités atteignant parfois 120 litres. En août 2010, l'Organe a été informé d'une saisie de 5 000 litres de P-2-P en Belgique, quantité qui correspond au total saisi en 2009.

58. Les données concernant les saisies d'acide phénylacétique communiquées par les gouvernements au moyen du formulaire D révèlent une forte augmentation par rapport à l'année précédente: il a été saisi au total 41,7 tonnes de cette substance en 2009, contre moins de 160 kg en 2008. Le Mexique, la Chine et la Serbie, avec 30,6 tonnes, 8,5 tonnes et 1,9 tonne, respectivement, ont représenté la majeure partie de l'acide phénylacétique saisi. Plusieurs gouvernements ont également déclaré sur le formulaire D avoir saisi de l'acide phénylacétique dans des laboratoires illicites. L'augmentation des saisies reflète sans doute le resserrement constant des contrôles applicables aux précurseurs traditionnels.

4. Safrole et huiles riches en safrole

Commerce licite

59. Entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, l'Organe a été informé de 39 envois de safrole, y compris sous forme d'huiles riches en safrole, représentant un volume total de 101 840 litres, dont plus de 14 500 litres exportés en une seule fois de l'Espagne à destination du Brésil. Les huiles riches en safrole ont constitué les deux tiers environ du commerce international de safrole.

Trafic

60. Le nombre et le volume des envois suspects et des saisies de safrole et d'huiles riches en safrole signalés à l'Organe demeurent négligeables par rapport aux estimations de la fabrication illicite de MDMA. Pendant la période considérée, deux transactions signalées par le biais du système PEN Online, à savoir l'exportation par les États-Unis de 180 litres de safrole à destination du Mexique, ont été identifiées comme suspectes. Aucun pays n'a déclaré avoir stoppé des envois de safrole sur le formulaire D, mais les autorités de cinq pays ont informé l'Organe qu'elles avaient saisi en 2009 1 050 litres au total de cette substance, dont 929 litres en Lituanie. Les autorités canadiennes, australiennes, néerlandaises et britanniques ont déclaré avoir saisi des quantités moins importantes – de l'ordre de 5 à 80 litres – de safrole et d'isofafrole. Un envoi de 4,56 litres saisi en Australie provenait apparemment de

la Papouasie-Nouvelle-Guinée; c'est la première fois que ce pays apparaît comme impliqué dans le trafic de safrole.

61. Le Cambodge, l'un des trois pays d'Asie du Sud-Est à avoir promulgué des règlements spécifiques de contrôle de la production et du commerce d'huiles riches en safrole, principalement pour des raisons environnementales et écologiques, est le seul à avoir saisi ces dernières années de grandes quantités de safrole et d'huiles riches en safrole. Après en avoir saisi 570 litres en 2006, 3 260 litres en 2007 et 4 740 litres en juin 2009, les autorités cambodgiennes, avec le concours de la Police fédérale australienne, ont détruit, en février 2010, 13 600 litres d'huiles riches en safrole, quantité représentant tous les stocks connus de cette substance au Cambodge et deuxième plus grosse quantité qui ait été détruite depuis que les autorités cambodgiennes ont interdit les huiles riches en safrole en 2007. Bien que rien ne permette de penser, à ce stade, que les huiles riches en safrole saisies au Cambodge étaient destinées à la fabrication illicite de MDMA, **l'Organe encourage les gouvernements des pays où poussent des espèces végétales riches en safrole et des pays producteurs de safrole à rester vigilants face au détournement possible de ces substances vers les circuits de fabrication illicite de drogues.**

5. Substances non inscrites aux Tableaux et tendances de la fabrication illicite

62. Les mesures de contrôle applicables aux précurseurs traditionnels ne cessant d'être resserrées, les criminels se tournent, de plus en plus, vers des produits chimiques de remplacement non inscrits aux Tableaux, sous forme de pré-précurseurs ou de précurseurs intermédiaires, pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. C'est ainsi qu'en août 2010, la Belgique a saisi plus d'une tonne d'*alpha*-phénylacétoacétonitrile, précurseur immédiat du P-2-P, en provenance d'Asie du Sud-Est et en route vers les Pays-Bas. Dans un autre cas, un envoi d'acide mandélique, précurseur de l'acide phénylacétique, a été suspendu avant d'être ultérieurement remis sur le marché. Les autorités néerlandaises ont déclaré avoir découvert du méthylglycidate du 3,4-MDP-2-P dans un laboratoire illicite du sud du pays en avril 2010; le méthylglycidate du 3,4-MDP-2-P appartient à la catégorie de substances qui dissimulent la composition chimique des précurseurs inscrits aux Tableaux et qui

peuvent aisément être reconverties, comme mentionné dans le rapport de l'Organe pour 2009. C'est la première fois que cette substance a été découverte aux Pays-Bas, puis plusieurs saisies y ont été effectuées, ainsi qu'en Slovaquie. Le méthylglycidate du 3,4-MDP-2-P a été initialement détecté et analysé avec succès en Australie en 2004.

63. Indépendamment des données sur les saisies isolées de produits chimiques de remplacement non placés sous contrôle, d'autres informations reflètent l'évolution séquentielle entraînée par l'introduction de mesures législatives ou de mesures de contrôle. C'est ce que l'on constate au Mexique et dans les pays d'Amérique centrale, où les mesures de contrôle des précurseurs chimiques ont été progressivement resserrées aussi bien pour ce qui est des substances visées que d'un point de vue géographique. Ces mesures réglementaires ont notamment abouti au déplacement des laboratoires de fabrication illicite, comme en témoignent les premiers laboratoires illicites de méthamphétamine signalés par l'UNODC au Honduras et au Guatemala en 2008 et l'apparition de produits chimiques pouvant servir de produits de remplacement à ceux qui sont soumis à un contrôle plus rigoureux.

64. Au Mexique, depuis l'interdiction des produits contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, en 2008, et surtout l'introduction de mesures législatives concernant l'acide phénylacétique et ses sels et dérivés en 2009, plusieurs saisies importantes de ces substances ont été effectuées, dont une saisie record de 450 tonnes en 2010. On ignore si ces envois, dont la plupart provenaient de Shanghai (Chine), étaient ou non destinés à la fabrication illicite de P-2-P et ensuite de méthamphétamine, mais plusieurs dérivés de l'acide phénylacétique, en particulier ses esters, peuvent être facilement reconvertis en acide phénylacétique. Deux autres envois de plus de 45 tonnes de phénylacétate d'éthyle, l'un des dérivés de l'acide phénylacétique visés par la législation mexicaine, ont également été stoppés par la douane au Belize en avril 2010 à la demande du Mexique, pays de destination. Le Belize n'ayant promulgué aucune loi régissant la saisie ou la destruction de substances non inscrites à un Tableau, les autorités de ce pays ont retourné l'envoi à l'exportateur. **L'Organe a relevé, au fil des ans, que les différentes mesures de contrôle introduites dans divers pays ont créé des situations comme celle qui a été observée au Belize et il encourage tous les**

gouvernements, y compris ceux des pays de transit, à harmoniser leur législation et à veiller à ce qu'elle leur permette de faire face aux nouveaux défis. L'Organe recommande également au Gouvernement chinois et aux gouvernements qui ne le font pas encore de soumettre les esters de l'acide phénylacétique et les esters d'autres acides organiques inscrits aux Tableaux (c'est-à-dire l'acide anthranilique et l'acide N-acétyl anthranilique) à une surveillance aussi étroite que celle qu'ils appliquent aux acides eux-mêmes.

65. Plusieurs gouvernements ont rendu compte sur le formulaire D des tendances de la fabrication illicite. Les autorités allemandes, espagnoles et mexicaines ont informé l'Organe de cas dans lesquels de l'acide phénylacétique avait été trouvé dans des laboratoires illicites. Plus spécifiquement, les autorités allemandes et espagnoles avaient enregistré des cas de fabrication illicite d'amphétamine faisant intervenir aussi bien de l'acide phénylacétique que de l'anhydride acétique. L'Organe a par ailleurs été informé de trois cas de fabrication illicite d'amphétamine en juin 2010 à Erevan, capitale de l'Arménie, portant au total sur 265 kg d'acide phénylacétique, 150 kg de P-2-P et 12 kg d'amphétamine sous forme de produit fini. Comme de l'acide phénylacétique est de plus en plus fréquemment découvert dans des laboratoires illicites, **l'Organe engage tous les gouvernements à s'employer spécialement à identifier les produits chimiques nécessaires pour convertir l'acide phénylacétique en P-2-P, en particulier l'anhydride acétique.**

66. Les autorités belges et lituaniennes, ainsi que les autorités de Hong Kong (Région administrative spéciale de Chine), ont signalé sur le formulaire D avoir démantelé des laboratoires utilisant du P-2-P comme matière première. Dans les laboratoires découverts en Lituanie et à Hong Kong, les trafiquants cherchaient sans doute à fabriquer de la méthamphétamine, ce qui confirme, comme on le pensait, le retour, dans d'autres parties du monde, aux méthodes basées sur le P-2-P pour fabriquer illicitement de la méthamphétamine, ce qui avait déjà été constaté avec le Mexique. Cependant, les informations communiquées à l'Organe au moyen du formulaire D et par d'autres sources au sujet des produits chimiques non inscrits aux Tableaux et des méthodes de fabrication illicite confirment que les méthodes établies de fabrication de méthamphétamine

à partir de pseudoéphédrine et d'éphédrine, y compris sous forme de préparations pharmaceutiques, demeurent très répandues. Il ressort des données transmises par un certain nombre de gouvernements que des méthodes de fabrication non traditionnelles d'amphétamine et/ou de méthamphétamine à partir de benzaldéhyde et de fabrication de MDMA sont utilisées avec le safrole comme matériau de départ, ou que des stimulants de type amphétamine que l'on rencontre fréquemment, comme du 4-bromo-2,5-diméthoxyphénylamine (2C-B) sont fabriqués illicitement à partir de méthoxybenzaldéhyde, comme signalé par les autorités hongroises. Les pays ayant informé l'Organe de saisies de produits chimiques non inscrits aux Tableaux au moyen du formulaire D sont notamment l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, la Colombie, l'Espagne, la Fédération de Russie, la Lituanie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la République tchèque et la Slovaquie. **Comme tenu du nombre croissant de notifications concernant des substances non inscrites aux Tableaux, l'Organe engage instamment tous les gouvernements à mettre en place des mécanismes appropriés pour éviter que de telles substances ne soient utilisées pour la fabrication illicite de drogues. À ce propos, il appelle l'attention de tous les gouvernements sur la dernière version de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, qui peut leur être communiquée sur demande et qui peut être consultée sur la page Web à accès restreint de l'Organe.**

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

Permanganate de potassium

Commerce licite

67. Après avoir diminué, comme indiqué dans le rapport de l'Organe pour 2009, le volume des échanges mondiaux de permanganate de potassium est revenu, en 2010, aux niveaux des années précédentes: entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, 30 pays exportateurs ont déclaré à l'Organe avoir exporté vers 132 pays importateurs 1 624 envois de permanganate de potassium représentant une quantité totale de plus de 27 748 tonnes. Les échanges mondiaux de permanganate de potassium ont fait intervenir

principalement des pays autres que de la région d'Amérique latine; des cinq plus gros importateurs, seul le Brésil appartient à cette région.

Trafic

68. Pendant la période considérée, l'Organe a enquêté sur la légitimité de 38 envois, représentant au total 1 096 tonnes de permanganate de potassium, vers 25 pays. Des envois destinés au Mozambique et à la République arabe syrienne, de 41,5 tonnes au total, ont été stoppés. **L'Organe relève avec plaisir la vigilance croissante dont font preuve les autorités compétentes en ce qui concerne les envois de permanganate de potassium destinés à des régions autres que l'Amérique latine, en particulier celles situées le long des itinéraires de trafic de cocaïne.**

69. Simultanément, le nombre de saisies déclarées de permanganate de potassium a continué de baisser, pour atteindre son niveau le plus bas depuis cinq ans, dépassant à peine 25 tonnes en 2009. Ces saisies ont été déclarées par 11 pays au total, contre 15 en moyenne au cours des quatre années écoulées, les quantités saisies ne représentant que la moitié environ des quantités enregistrées en 2009 et 15 % seulement du chiffre record atteint en 2008. Cette tendance à la baisse reflète essentiellement la diminution des saisies en Colombie, qui ont représenté ces dernières années environ 90 à 94 % des saisies mondiales de permanganate de potassium. Le Pérou et l'Équateur, avec près de 1,8 tonne et environ 500 kg saisis en 2010 respectivement, se sont classés en deuxième et troisième positions. Comme indiqué dans les rapports précédents de l'Organe, une partie du permanganate de potassium saisi en dehors de l'Amérique du Sud était probablement destinée à la fabrication de stimulants de type amphétamine plutôt que de cocaïne.

70. Lors de la réunion de l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion", tenue à Bogota en juin 2010, les autorités colombiennes ont indiqué qu'elles estimaient qu'environ 60 à 80 % du permanganate de potassium utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne était lui-même fabriqué illicitement, souvent dans les mêmes laboratoires que ceux qui fabriquaient de la cocaïne. Les quantités de précurseurs du permanganate de potassium notifiées par les autorités colombiennes sur le formulaire D pour 2009 (595 kg pour le permanganate de potassium, aucune saisie de dioxyde de manganèse) ne permettent pas d'évaluer l'ampleur

de la fabrication illicite de permanganate de potassium. **Il est donc permis de conclure que le détournement de permanganate de potassium des circuits nationaux de distribution et son introduction clandestine ultérieure dans un autre pays demeurent un autre moyen de se procurer cette substance pour la fabrication illicite de cocaïne.**

71. Plusieurs pays, aussi bien de la région de l'Amérique latine que d'autres régions, ont déclaré avoir saisi plusieurs substances des Tableaux I et II ainsi que des substances non inscrites, principalement dans le contexte du raffinage après le trafic et de l'adultération de la cocaïne. Deux incidents signalés à l'Organisation mondiale des douanes, dans lesquels les autorités de la Côte d'Ivoire ont stoppé des envois de 1 200 litres d'acétone et de 2 600 litres de méthyléthylcétone destinés au Bénin et à la Guinée respectivement, semble-t-il, pour le raffinage de la cocaïne, montrent que les activités illicites liées à la fabrication de cocaïne peuvent apparaître en n'importe quel point des itinéraires de trafic de cocaïne. **L'Organe engage donc instamment tous les gouvernements à accorder une attention particulière aux envois de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne, en particulier des solvants utilisés pour son extraction.**

72. Le petit nombre de cas de détournements du commerce international, la modicité des quantités saisies et la connaissance incomplète que l'on a des sources et des schémas du trafic du permanganate de potassium dans la région de l'Amérique latine mettent en relief la nécessité d'agir d'urgence. Conformément à une recommandation formulée par l'Organe dans son rapport pour 2009, l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" a, lors de sa réunion de Bogota, élaboré un plan d'action qui prévoit l'adoption d'une large gamme de mesures réglementaires et de répression concernant à la fois les produits chimiques pertinents des Tableaux I et II et les substances non inscrites. Ce plan contient notamment des recommandations tendant à ce que les États s'emploient à mieux connaître les besoins nationaux légitimes et les utilisations légitimes du permanganate de potassium, ainsi que les sociétés autorisées à faire le commerce de cette substance, utilisent le système PEN Online et échangent des informations sur les envois de substances pertinentes non inscrites à des Tableaux. **L'Organe félicite l'Équipe spéciale pour le travail qu'elle a accompli et l'engage instamment, de même que tous les**

gouvernements intéressés, à mettre en œuvre le plan d'action dès que cela sera possible en pratique.

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

Anhydride acétique

Commerce licite

73. Pendant la période allant du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010, les autorités de 27 pays exportateurs ont établi 1 230 notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique. Ces envois étaient destinés à 86 pays et territoires importateurs et représentaient au total 215 000 litres d'anhydride acétique.

Trafic

74. Le volume des saisies d'anhydride acétique notifiées à l'Organe au moyen du formulaire D a varié considérablement au cours des 15 dernières années. Après avoir enregistré une tendance à la baisse pendant plusieurs années entre 2001 et 2006, le volume des saisies d'anhydride acétique a accusé une hausse progressive pendant la période 2007-2008, avec un record de 199 300 litres atteint au niveau mondial en 2008, les efforts concertés déployés par de nombreux gouvernements et l'adoption de différentes mesures opérationnelles ayant porté leurs fruits. La Slovénie et la Hongrie ont représenté ensemble 75 % du volume saisi au cours de l'année concernée, soit près de 150 000 litres. Les saisies mondiales ont totalisé 21 000 litres en 2009. Les pays qui ont signalé sur le formulaire D avoir saisi de l'anhydride acétique en quantités supérieures à 1 000 litres sont le Japon (8 424 litres), le Pakistan (4 532 litres), les Émirats arabes unis (4 000 litres) et l'Inde (1 038 litres).

75. L'évolution des tendances des saisies d'anhydride acétique, surtout depuis 2007, doit être replacée dans son contexte: en 2007, plusieurs États membres de l'Union européenne et la Turquie ont entrepris conjointement des enquêtes qui ont débouché en 2008 sur une série de saisies d'anhydride acétique, notamment en Slovénie et en Hongrie. Les saisies d'anhydride acétique se sont poursuivies en 2009 et 2010: 800 litres ont été saisis en Slovaquie, et près de 20 000 litres en Bulgarie. Les saisies régulières opérées dans la région montrent qu'il importe de déployer des

efforts soutenus pour continuer de dissuader les trafiquants qui cherchent à se procurer cette substance dans des pays d'Europe.

76. Un autre élément important à cet égard est la conscience accrue qu'ont les États membres de l'Union européenne de la nécessité de s'attaquer au problème posé par les détournements nationaux du marché intracommunautaire. L'Organe note que, dans un rapport sur l'application et les résultats de la législation relative aux précurseurs de drogues adoptée par la Commission européenne en janvier 2010, il a été souligné, entre autres, que les mécanismes de contrôle des précurseurs, et en particulier de contrôle du commerce national d'anhydride acétique, présentaient certaines défaillances. Le rapport recommande plusieurs mesures correctives facultatives, notamment une modification de la législation en vigueur en matière de précurseurs. **L'Organe note les efforts que déploie l'Union européenne pour améliorer l'efficacité des mécanismes de contrôle des précurseurs appliqués dans la région et tient à encourager la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne à adopter d'autres mesures pour empêcher que des produits chimiques précurseurs ne soient détournés de leurs territoires en vue d'une fabrication illicite de drogues.**

77. Hormis le Mexique, les pays d'Afrique, des Amériques et de l'Océanie n'ont signalé au moyen du formulaire D pour 2009 que des saisies de quantités réduites (habituellement moins de 10 litres). Dans le cadre de l'Opération "Dice-2", les autorités mexicaines ont informé l'Organe de saisies d'un volume total de près de 3 250 litres. Les autorités turques ont déclaré avoir saisi 13 000 litres d'anhydride acétique, 2009 étant ainsi la troisième année consécutive pendant laquelle les saisies d'anhydride acétique dans ce pays ont dépassé 10 000 litres. Les autorités pakistanaises ont déclaré une saisie de 4 600 litres d'anhydride acétique devant être introduit clandestinement en Afghanistan en juillet 2009. Par la suite, en mars 2010, elles ont à nouveau saisi 14 600 litres de cette substance en provenance de Chine et à destination de l'Afghanistan via l'Inde et les Émirats arabes unis. Par ailleurs, dans le cadre de la deuxième phase de l'opération "Communication, compétence et formation régionales en matière de lutte contre le trafic" (TARCET), l'UNODC a enregistré quelque 400 litres d'anhydride acétique saisis par les autorités afghanes et

plus de 1 000 litres saisis par les forces étrangères dans le pays en 2009.

78. Les autorités de la République islamique d'Iran ont également informé l'Organe qu'elles avaient opéré entre septembre 2009 et mai 2010 trois saisies étroitement liées représentant au total 380 litres d'anhydride acétique; les envois saisis provenaient du nord de l'Iraq. La coopération du Gouvernement iraquien avec les autorités des pays exportateurs a empêché la livraison de plusieurs envois de cette substance, destinés pour la plupart à des sociétés iraqiennes précédemment inconnues. Les dernières transactions suspectes concernaient des envois de 7 000 litres d'anhydride acétique, en mars 2010, et plus de 92 000 litres, en septembre 2010, qui ont été stoppés et suspendus par les autorités de l'Espagne et de la Chine respectivement. Tous ces éléments montrent que l'Iraq continue d'être une cible pour les trafiquants. **L'Organe apprécie le concours apporté par le Gouvernement iraquien s'agissant de stopper les envois suspects. Il tient toutefois à faire part de ses préoccupations quant à l'absence d'enquêtes complémentaires pour identifier les personnes ayant passé les commandes suspectes dans le pays.**

79. Pendant la période considérée, des changements sont intervenus dans les pays ciblés par les trafiquants: les autorités allemandes, grâce à des efforts soutenus de prévention, ont pu signaler une diminution du nombre de commandes suspectes d'anhydride acétique destinées à des pays d'Asie occidentale après le record enregistré en 2008. Toutefois, les autorités espagnoles ont continué de recevoir des commandes suspectes d'anhydride acétique et des commandes ont commencé à être reçues aux Pays-Bas, en rapport avec plusieurs pays d'Asie occidentale. En 2008, la République de Corée a été identifiée comme étant l'une des principales sources et l'un des principaux points de détournement de l'anhydride acétique saisi en Asie occidentale en route vers l'Afghanistan. Bien qu'il n'y ait pas eu récemment de saisies de quantités significatives de cette substance dans ce pays, il apparaît que la République de Corée demeure l'une des sources de d'anhydride acétique, comme en témoigne une saisie de 390 litres opérée aux Émirats arabes unis.

80. À l'occasion, des commandes d'anhydride acétique représentant plusieurs centaines de fois le volume des importations annuelles moyennes ont été placées par des entreprises dans des pays qui

n'importent habituellement pas d'anhydride acétique, comme l'Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti et le Koweït. À ce propos, l'Organe est préoccupé par le fait que les autorités compétentes n'ont pas toujours répondu à ses demandes de renseignements concernant la légitimité des envois suspects ou n'ont pas fourni d'informations satisfaisantes concernant l'utilisation finale proposée de cette substance dans leur pays. **L'Organe tient à rappeler aux autorités nationales compétentes que lorsque des entreprises inconnues situées dans des pays qui, par le passé, n'ont importé que des quantités mineures de cette substance, importent occasionnellement de grandes quantités d'anhydride acétique, l'affirmation de l'importateur que la substance sera utilisée à des fins de "consommation ou distribution nationale" ne doit pas être considérée comme une preuve suffisante de la légitimité de l'importation en question sans enquête plus approfondie.**

81. L'Organe note également les efforts que continue de déployer le Gouvernement afghan pour combattre la contrebande de produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne dans le pays, comme en témoigne la participation de l'Afghanistan à la deuxième phase du programme TARCET en 2009 ainsi que le fait qu'il a invoqué le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 en ce qui concerne toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de ladite Convention. L'Organe en félicite le Gouvernement afghan mais note également que celui-ci ne communique toujours pas au moyen du formulaire D les informations qu'il est tenu de fournir au sujet des saisies de précurseurs. Par conséquent, l'Organe n'est à nouveau pas en mesure de confirmer les quantités de précurseurs saisis dans le pays en 2009. **L'Organe demande instamment au Gouvernement afghan de lui fournir des informations plus complètes concernant les saisies afin de se conformer ainsi à l'article 12 de la Convention de 1988.**

Substances non inscrites aux Tableaux

82. L'Organe a été informé en mai 2010 d'un envoi de 17 600 litres de chlorure d'acétyle dont les autorités iraniennes n'avaient pas autorisé l'importation. Les autorités colombiennes ont signalé sur le formulaire D pour 2009 avoir saisi 1 500 litres d'acide acétique prétendument destinés à la fabrication illicite d'héroïne. Dans le cadre de la deuxième phase de

l'opération TARCET, l'UNODC a enregistré en 2009 plusieurs saisies de produits chimiques non inscrits, dont 5 tonnes de chlorure d'acétylène au Pakistan, 2 tonnes de chlorure d'ammonium, 23,5 tonnes de caféine et 2,2 tonnes de carbonate de sodium en Afghanistan et 1 500 litres d'acide acétique en Chine. Ces produits chimiques peuvent être employés à différentes étapes de la fabrication illicite d'héroïne, notamment pour son adulation, et ils sont soupçonnés d'être utilisés comme précurseurs ou comme produits de remplacement de l'anhydride acétique. **L'Organe rappelle à tous les gouvernements qu'ils doivent mener une enquête approfondie sur les transactions suspectes et les saisies de substances non inscrites aux Tableaux et lui en communiquer les résultats afin de pouvoir mieux comprendre quels sont les produits chimiques effectivement employés pour la fabrication illicite d'héroïne et quelles sont leurs sources et ainsi organiser les interventions appropriées.**

D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

Alcaloïdes de l'ergot et acide lysergique

Commerce licite

83. Entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 octobre 2010, il a été signalé l'exportation par 12 pays de 330 envois d'alcaloïdes de l'ergot (ergotamine et ergométrine et leurs sels) représentant au total 2 763 kg et 107 litres vers 49 pays importateurs. En outre, il y a eu pendant la période considérée 9 envois d'acide lysergique représentant au total 8,5 kg.

Trafic

84. Les autorités de l'Australie, de la Fédération de Russie et de l'Irlande ont signalé sur le formulaire D des saisies de 322 grammes au total d'acide lysergique, dont 300 grammes en Irlande. En outre, l'Australie et l'Ukraine ont déclaré avoir saisi de petites quantités d'ergotamine et d'ergométrine, respectivement.

IV. Conclusions

85. Sur la base des éléments dont il dispose, l'Organe note les tentatives de plus en plus fréquentes des trafiquants de détourner des précurseurs chimiques des circuits de distributions nationaux. **L'Organe engage toutes les parties à la Convention de 1988, en particulier les principaux pays qui en font commerce, à surveiller efficacement la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation finale des précurseurs chimiques à l'échelle nationale.**

86. Face au renforcement des mesures de contrôle des précurseurs inscrites aux Tableaux, l'Organe note que les trafiquants utilisent de plus en plus souvent des substances non inscrites (notamment des dérivés) en remplacement des substances placées sous contrôle international pour fabriquer illicitement des drogues. **Pour contrôler ce phénomène, l'Organe demande instamment à tous les gouvernements de prendre les dispositions suivantes:**

a) **Élaborer des mesures pour surveiller ou contrôler de près les dérivés et autres formes de substances placées sous contrôle, en particulier les esters d'acide phénylacétique, ainsi que les sources naturelles des substances placées sous contrôle, comme l'*Ephedra*, de la même manière que les substances en question;**

b) **Collaborer avec le secteur industriel en vue d'élaborer un code volontaire de bonnes pratiques pour prévenir le détournement de telles substances pour la fabrication illicite de drogues, en s'inspirant des Lignes directrices pour l'élaboration à l'échelle nationale d'un code volontaire de bonnes pratiques pour l'industrie chimique (2009) établies par l'Organe;**

c) **Consulter régulièrement la dernière version de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites établie par l'Organe.**

87. Tout en se félicitant de l'attention accrue portée par les gouvernements aux envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine sous forme de préparations, l'Organe note que la teneur en éphédrine et en pseudoéphédrine des préparations qui lui ont été signalées ces dernières années a varié de 30 à 300 mg. **L'Organe prie par conséquent les gouvernements, lorsqu'ils surveillent de près les envois de préparations contenant de**

l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, de tenir dûment compte de leur teneur.

88. Les évaluations des besoins légitimes constituent un outil essentiel pour identifier les tentatives de détournement de précurseurs chimiques. **L'Organe engage donc instamment les gouvernements à continuer de resserrer leurs mécanismes de contrôle des précurseurs des stimulants de type amphétamine, notamment en établissant des évaluations réalistes des besoins légitimes, afin de réduire le risque de détournement. Lors de l'établissement de leurs évaluations, les gouvernements souhaiteront peut-être examiner le document sur les éléments dont les gouvernements peuvent tenir compte lorsqu'ils déterminent leurs besoins annuels légitimes en éphédrine et pseudoéphédrine, disponible sur le site Web de l'Organe (www.incb.org/pdf/e/precursors/Issues_that_Governments_may_consider_when_determining.pdf).**

89. L'Organe reconnaît les efforts déployés par l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" pour identifier les itinéraires et les méthodes de trafic des produits chimiques utilisés pour fabriquer illicitement de l'héroïne. Il note en outre que l'Iraq est devenu un point de transit pour le détournement d'anhydride

acétique destiné à la fabrication illicite d'héroïne en Asie occidentale, en particulier en Afghanistan. **L'Organe engage la Commission européenne à adopter des mesures de contrôle globales et efficaces pour prévenir le plus rapidement possible les détournements incessants de cette substance. Il engage également tous les États à aider le Gouvernement iraquien à faire en sorte que son territoire ne soit pas utilisé pour le détournement de cette substance.**

90. L'Organe prie instamment les gouvernements concernés, en particulier le Gouvernement afghan, de lui fournir des informations plus complètes en ce qui concerne les saisies pour se conformer ainsi à l'article 12 de la Convention de 1988, et de participer et de contribuer activement aux opérations et activités de durée déterminée pour lutter contre le trafic dans le cadre du Projet "Cohesion".

91. L'Organe se félicite du plan d'action élaboré par l'Équipe spéciale chargée du Projet "Cohesion" visant à lutter contre le trafic de produits chimiques utilisés pour fabriquer illicitement de la cocaïne en Amérique du Sud. Il encourage tous les gouvernements concernés à soutenir d'autres initiatives pour mettre en œuvre ce plan d'action.

Table des matières

Page

Annexes

I.	Parties et non-Parties à la Convention de 1988, par région, au 31 octobre 2010	1
II.	Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2005-2009	6
III.	Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	12
IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2005-2009	39
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphetamine	47
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988	52
VII.	Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	56
VIII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	57
IX.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	61
X.	Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	63

Annexe I

Parties et non-Parties à la Convention de 1988, par région, au 31 octobre 2010

Note: La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
Afrique	Afrique du Sud (14 décembre 1998)	Guinée (27 décembre 1990)	Guinée équatoriale
	Algérie (9 mai 1995)	Guinée-Bissau (27 octobre 1995)	Somalie
	Angola (26 octobre 2005)	Jamahiriya arabe libyenne (22 juillet 1996)	
	Bénin (23 mai 1997)	Kenya (19 octobre 1992)	
	Botswana (13 août 1996)	Lesotho (28 mars 1995)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Libéria (16 septembre 2005)	
	Burundi (18 février 1993)	Madagascar (12 mars 1991)	
	Cameroun (28 octobre 1991)	Malawi (12 octobre 1995)	
	Cap-Vert (8 mai 1995)	Mali (31 octobre 1995)	
	Comores (1 ^{er} mars 2000)	Maroc (28 octobre 1992)	
	Congo (3 mars 2004)	Maurice (6 mars 2001)	
	Côte d'Ivoire (25 novembre 1991)	Mauritanie (1 ^{er} juillet 1993)	
	Djibouti (22 février 2001)	Mozambique (8 juin 1998)	
	Égypte (15 mars 1991)	Namibie (6 mars 2009)	
	Érythrée (30 janvier 2002)	Niger (10 novembre 1992)	
	Éthiopie (11 octobre 1994)	Nigéria (1 ^{er} novembre 1989)	
	Gabon (10 juillet 2006)	Ouganda (20 août 1990)	
	Gambie (23 avril 1996)	République centrafricaine (15 octobre 2001)	
	Ghana (10 avril 1990)	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Swaziland (8 octobre 1995)
	Rwanda (13 mai 2002)	Tchad (9 juin 1995)
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Togo (1 ^{er} août 1990)
	Sénégal (27 novembre 1989)	Tunisie (20 septembre 1990)
	Seychelles (27 février 1992)	Zambie (28 mai 1993)
	Sierra Leone (6 juin 1994)	Zimbabwe (30 juillet 1993)
	Soudan (19 novembre 1993)	
<i>Total régional</i>		
53	51	2
Amériques	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)
	Argentine (10 juin 1993)	Grenade (10 décembre 1990)
	Bahamas (30 janvier 1989)	Guatemala (28 février 1991)
	Barbade (15 octobre 1992)	Guyana (19 mars 1993)
	Belize (24 juillet 1996)	Haïti (18 septembre 1995)
	Bolivie (Etat plurinational de) (20 août 1990)	Honduras (11 décembre 1991)
	Brésil (17 juillet 1991)	Jamaïque (29 décembre 1995)
	Canada (5 juillet 1990)	Mexique (11 avril 1990)
	Chili (13 mars 1990)	Nicaragua (4 mai 1990)
	Colombie (10 juin 1994)	Panama (13 janvier 1994)
	Costa Rica (8 février 1991)	Paraguay (23 août 1990)
	Cuba (12 juin 1996)	Pérou (16 janvier 1992)
	Dominique (30 juin 1993)	République dominicaine (21 septembre 1993)
	El Salvador (21 mai 1993)	Sainte-Lucie (21 août 1995)
	Équateur (23 mars 1990)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)	Uruguay (10 mars 1995)	
	Suriname (28 octobre 1992)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juillet 1991)	
	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)		
<i>Total régional</i>	35	0	
Asie	Afghanistan (14 février 1992)	Jordanie (16 avril 1990)	Timor-Leste
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Kazakhstan (29 avril 1997)	
	Arménie (13 septembre 1993)	Kirghizistan (7 octobre 1994)	
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Koweït (3 novembre 2000)	
	Bahreïn (7 février 1990)	Liban (11 mars 1996)	
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Malaisie (11 mai 1993)	
	Bhoutan (27 août 1990)	Maldives (7 septembre 2000)	
	Brunei Darussalam (12 novembre 1993)	Mongolie (25 juin 2003)	
	Cambodge (2 avril 2005)	Myanmar (11 juin 1991)	
	Chine (25 octobre 1989)	Népal (24 juillet 1991)	
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Oman (15 mars 1991)	
	Géorgie (8 janvier 1998)	Ouzbékistan (24 août 1995)	
	Inde (27 mars 1990)	Pakistan (25 octobre 1991)	
	Indonésie (23 février 1999)	Philippines (7 juin 1996)	
	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)	Qatar (4 mai 1990)	
	Iraq (22 juillet 1998)	République arabe syrienne (3 septembre 1991)	
	Israël (20 mars 2002)	République de Corée (28 décembre 1998)	
	Japon (12 juin 1992)	République démocratique populaire lao (1 ^{er} octobre 2004)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>	
	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)	Turkménistan (21 février 1996)	
	Singapour (23 octobre 1997)	Turquie (2 avril 1996)	
	Sri Lanka (6 juin 1991)	Viet Nam (4 novembre 1997)	
	Tadjikistan (6 mai 1996)	Yémen (25 mars 1996)	
	Thaïlande (3 mai 2002)		
<i>Total régional</i>	46	1	
Europe	Albanie (27 juillet 2001) Allemagne ^a (30 novembre 1993) Andorre (23 juillet 1999) Autriche ^a (11 juillet 1997) Bélarus (15 octobre 1990) Belgique ^a (25 octobre 1995) Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} septembre 1993) Bulgarie ^a (24 septembre 1992) Chypre ^a (25 mai 1990) Croatie (26 juillet 1993) Danemark ^a (19 décembre 1991) Espagne ^a (13 août 1990) Estonie ^a (12 juillet 2000) ex-République yougoslave de Macédoine (13 octobre 1993) Fédération de Russie (17 décembre 1990) Finlande ^a (15 février 1994) France ^a (31 décembre 1990)	Grèce ^a (28 janvier 1992) Hongrie ^a (15 novembre 1996) Irlande ^a (3 septembre 1996) Islande (2 septembre 1997) Italie ^a (31 décembre 1990) Lettonie ^a (25 février 1994) Liechtenstein (9 mars 2007) Lituanie ^a (8 juin 1998) Luxembourg ^a (29 avril 1992) Malte ^a (28 février 1996) Monaco (23 avril 1991) Monténégro (3 juin 2006) Norvège (14 novembre 1994) Pays-Bas ^a (8 septembre 1993) Pologne ^a (26 mai 1994) Portugal ^a (3 décembre 1991) République de Moldova (15 février 1995)	Saint-Siège

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	République tchèque ^a (30 décembre 1993)	Slovénie ^a (6 juillet 1992)	
	Roumanie ^a (21 janvier 1993)	Suède ^a (22 juillet 1991)	
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^a (28 juin 1991)	Suisse (14 septembre 2005)	
	Saint-Marin (10 octobre 2000)	Ukraine (28 août 1991)	
	Serbie (3 janvier 1991)	Communauté européenne ^b (31 décembre 1990)	
	Slovaquie ^a (28 mai 1993)		
<i>Total régional</i>	46	45	1
Océanie	Australie (16 novembre 1992)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Îles Marshall
	Fidji (25 mars 1993)	Samoa (19 août 2005)	Îles Salomon
	Îles Cook (22 février 2005)	Tonga (29 avril 1996)	Kiribati
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Vanuatu (26 janvier 2006)	Nauru
			Palaos
			Papouasie-Nouvelle-Guinée
			Tuvalu
<i>Total régional</i>	15	8	7
<i>Total mondial</i>	195	184	11

^a État membre de l'Union européenne.

^b Étendue de la compétence: article 12.

Annexe II

Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 2005-2009

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

X indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler.

Entrées en gris: pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoires</i>	2005	2006	2007	2008	2009
Afghanistan				X	X
Afrique du Sud	X	X	X	X	
Albanie		X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne ^b	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	X
Angola				X	
<i>Anguilla^a</i>					
Antigua-et-Barbuda					
<i>Antilles néerlandaises^a</i>	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X		X	X	X
<i>Aruba^a</i>					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche ^b	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X		X	X	X
Bahamas					X
Bahreïn	X				X
Bangladesh	X	X	X	X	X
Barbade					
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique ^b	X	X	X	X	X
Belize				X	X
Bénin	X	X	X	X	
<i>Bermudes^a</i>	X	X			
Bhoutan			X		
Bolivie (État plurinational de)	X	X		X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X
Botswana	X	X		X	
Brésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie ^b	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	2005	2006	2007	2008	2009
Burkina Faso	X	X			
Burundi					
Cambodge	X	X	X		X
Cameroun	X		X	X	X
Canada	X	X	X	X	X
Cap-Vert				X	
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X	X	X
Chypre ^b	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo		X		X	
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire			X	X	X
Croatie	X	X	X	X	X
Cuba		X	X	X	X
Danemark ^b	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique			X		
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée	X				X
Espagne ^b	X	X	X	X	X
Estonie ^b	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine					
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji					
Finlande ^b	X	X	X	X	X
France ^b	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana	X				X
<i>Gibraltar</i>					
Grèce ^b	X	X	X	X	X
Grenade					
Guatemala				X	X
Guinée					
Guinée-Bissau			X	X	
Guinée équatoriale					
Guyana	X	X	X	X	X
Haïti	X	X	X	X	X
Honduras		X	X		
Hongrie ^b	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	2005	2006	2007	2008	2009
<i>Île Christmas^a</i>			X ^c	X ^c	X ^c
<i>Île de l'Ascension</i>	X	X	X	X	
<i>Île Norfolk^a</i>	X ^c	X ^c	X ^c	X	X
<i>Îles Caïmanes^a</i>					
Îles Cook	X	X	X	X	
<i>Îles des Cocos (Keeling)^a</i>			X ^c	X ^c	X ^c
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X	X	X	
Îles Marshall					
Îles Salomon					
<i>Îles Turques et Caïques^a</i>		X			
<i>Îles Vierges britanniques^a</i>					
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	
Iran (République islamique d')		X	X	X	X
Iraq			X	X	X
Irlande ^b	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X
Israël				X	
Italie ^b	X	X	X	X	
Jamahiriya arabe libyenne		X			
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan	X	X			X
Kenya				X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati					
Koweït					
Lesotho					
Lettonie ^b	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X
Libéria					
Lituanie ^b	X	X	X	X	X
Luxembourg ^b	X	X		X	X
Madagascar	X	X		X	X
Malaisie	X	X		X	X
Malawi	X	X	X	X	X
Maldives	X	X		X	X
Mali					
Malte ^b	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X	
Mauritanie	X	X		X	
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)	X	X			
Monaco	X	X	X		
Mongolie					
Monténégro ^c			X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	2005	2006	2007	2008	2009
<i>Montserrat^a</i>	X	X	X		
Mozambique	X	X	X	X	
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie		X			
Nauru	X	X	X		
Népal		X			
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger			X		
Nigéria	X				
Norvège	X	X	X	X	X
<i>Nouvelle-Calédonie^a</i>	X	X			X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X
Oman		X		X	X
Ouganda		X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	X
Palaos					
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée		X	X		
Paraguay		X	X	X	X
Pays-Bas ^b	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne ^b	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française^a</i>	X ^d	X ^d	X ^d		
Portugal ^b	X	X	X	X	X
Qatar					
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine				X	X
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova ^f	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo		X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X		
République dominicaine		X	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X		X	X	X
République tchèque ^b	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie		X			X
Romanie ^b	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b	X	X	X	X	X
Rwanda	X	X	X	X	
<i>Sainte-Hélène</i>	X		X	X	X
Sainte-Lucie	X		X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X			
Samoa	X	X			

<i>Pays ou territoires</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
Sénégal	X	X		X	X
Serbie ^g		X	X	X	X
Seychelles				X	
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie ^b	X	X	X	X	X
Slovénie ^b	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan		X			
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède ^b	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname					
Swaziland					
Tadjikistan	X	X	X		X
Tchad	X				X
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					
Togo		X			
Tonga		X	X		
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>	X	X	X	X	
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan		X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu					
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu		X	X		
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X
<i>Wallis-et-Futuna</i> ^a					
Yémen	X	X	X	X	X
Zambie	X	X	X		
Zimbabwe					X
Nombre total des gouvernements qui ont présenté le formulaire D^h	133	144	136	141	132
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	212	213	213	213	213

^a Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^b État membre de l'Union européenne.

^c Information fournie par l'Australie.

^d Information fournie par la France.

^e Par sa résolution n° 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

-
- ^f Depuis le 9 septembre 2008, “République de Moldova” est la forme utilisée à l’Organisation des Nations Unies à la place de “Moldova”.
- ^g Suite à la Déclaration d’indépendance proclamée par l’Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l’union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l’Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu’elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombaient à l’union étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, La République de Serbie a agi au sein de l’Organisation des Nations Unies sous la dénomination de “Serbie”.
- ^h En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993-2008.

Annexe III

Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Les tableaux A.1 et A.2 ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention.

2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple pour des raisons administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine/de pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données présentées par les gouvernements autrement que sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Les décimales n'étant pas précisées dans les tableaux, les nombres ont été arrondis selon que de besoin.

4. Pour diverses raisons, les quantités de certaines substances saisies signalées à l'Organe sont données dans des unités différentes; il se peut par exemple qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres, tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.

5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

6. Les saisies de solides signalées à l'Organe en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans les tableaux, car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants:

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

^a D'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit $1\,000 \times 1,242 = 1\,242$ litres.
9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).
10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans les tableaux.
11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.
12. Le tiret “–” signifie néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
13. Le signe “°” signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kilogramme).
14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau A.1
Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international
de contrôle des stupéfiants, 2005-2009

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-p^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Afrique															
Côte d'Ivoire															
	2007	—	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Afrique du Sud															
	2005	25	—	13	—	—	—	—	—	—	—	—	°	1	—
	2006	13	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2007	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zambie															
	2005	—	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total régional															
	2005	25	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
	2006	13	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2007	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amériques															
Amérique centrale															
Costa Rica															
	2006	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
	2007	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
	2008	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
	2009	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	—	—	—	—
El Salvador															
	2008	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guatemala															
	2006	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>	
Panama																
	2006	–	–	–	–	5 000	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	10 000	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
République dominicaine																
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	14	–	–
Total sous-régional																
	2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	0	0	1	0	5 000	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0
	2007	0	0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0
	2008	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	17	0	0
	2009	0	0	°	0	0	0	0	0	0	30	0	0	0	0	0
Amérique du Nord																
Canada																
	2005	°	–	53	–	105	–	109	3 942	–	°	–	–	°	–	–
	2006	–	–	1 730	–	–	–	°	7 378	1	–	–	–	°	–	–
	2007	–	–	246	–	–	–	–	370	59	–	–	–	–	–	–
	2008	–	–	110	°	300	–	3	2 823	–	230	–	–	14	21	–
	2009	–	–	357	–	–	–	–	–	–	–	–	–	154	80	–
États-Unis																
	2005	83	5	1 370	–	–	1	–	–	1	–	1 000	93	82	6	–
	2006	77	1	229	–	9	–	–	–	2	1	–	143	289	5	–
	2007	4	–	1 181	–	10 000	–	–	°	2	1 132	–	2	4 562	6	–
	2008	39	5	104	–	–	–	–	–	3	°	1 383	6	602	3	–
Mexique																
	2005	10	–	7	–	–	–	–	–	–	–	4 000 000	40 000	526	–	–
	2007	10	–	3 696	–	–	–	–	–	–	–	2 000 010	10	12 216	–	–
	2008	4	–	3 293	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2 874	–	–
	2009	440	–	879	–	–	–	–	–	119	–	4 289 000	–	2 681	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Total sous-régional															
	2005	93	5	1 430	0	105	1	109	3 942	1	0	4 001 000	40 093	608	6
	2006	77	1	1 959	0	9	0	0	7 378	3	1	0	143	289	5
	2007	14	0	5 123	0	10 000	0	0	370	61	1 132	2 000 010	12	16 778	6
	2008	43	5	3 502	0	0	0	0	0	3	0	1 383	6	3 476	3
	2009	440	0	1 236	0	0	0	0	0	119	0	4 289 000	0	2 835	80
Amérique du Sud															
Argentine															
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
	2007	-	-	382	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
	2008	-	-	4 316	-	-	-	-	-	-	-	-	132	-	-
	2009	-	-	10 440	-	-	-	-	-	-	-	-	52	-	-
Bolivie (État plurinational de)															
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	232	-	-
Brésil															
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	-	-
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	82	-	-
	2007	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	700	-	-
	2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	206	-	-
	2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	47	-
Chili															
	2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12	-	-
	2009	-	-	1 187	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Colombie															
	2005	140	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140 675	-	-
	2006	8 798	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	98 904	-	-
	2007	4 672	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	144 401	-	-
	2008	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41 630	-	-
	2009	8	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	22 793	220	-

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Équateur															
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300	-	-
	2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	775	-	-
	2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	480	-	-
Paraguay															
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	-
Pérou															
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	67	-	-
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 337	-	-
	2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 502	-	-
	2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	516	-	-
	2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 774	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)															
	2009	-	-	336	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total sous-régional															
	2005	140	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	141 010	0	0
	2006	8 798	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	100 674	0	0
	2007	4 675	0	382	0	0	0	0	0	0	0	0	146 603	0	0
	2008	30	0	4 316	0	0	0	0	0	0	0	0	43 065	0	0
	2009	8	0	11 964	0	0	0	0	0	0	0	0	25 103	267	0
Asie															
Asie de l'Est et du Sud-Est															
Chine^b															
	2005	11 891	-	36 184	-	276 000	-	-	2	1 153	-	168 000	-	-	-
	2006	2 126	-	5 319	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2007	5 297	-	5 860	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2008	5 186	-	6 700	-	-	-	-	-	2 857	-	-	-	1 100	-
	2009	926	-	28 120	-	-	-	-	-	2 275	-	10 000	55	380	-

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
<i>RAS de Hong Kong</i>															
	2005	–	–	1	–	–	–	–	3 356	°	–	–	–	°	–
	2009	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–
<i>RAS de Macao</i>															
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5	–	–
<i>Indonésie</i>															
	2005	–	–	270	–	–	–	–	77	77	–	–	–	–	–
	2008	–	–	111	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–
<i>Japon</i>															
	2009	8 424	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
<i>Myanmar</i>															
	2005	1 638	–	325	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	1 401	–	1 288	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	959	–	530	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	1 142	–	751	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	700	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3 272	–
<i>Philippines</i>															
	2005	–	–	1 645	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	–	–	71	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	35	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	–	–	204	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	–	–	9	–	–	–	–	–	1	–	–	8	°	–
<i>République de Corée</i>															
	2008	14 800	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	13	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
<i>Thaïlande</i>															
	2005	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	45 965
	2008	–	–	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Total sous-régional															
	2005	13 529	0	38 425	0	276 000	0	0	3 435	1 230	0	168 000	0	0	0
	2006	3 527	0	6 678	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2007	6 256	0	6 425	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	45 965
	2008	21 128	0	7 770	0	0	0	0	0	2 857	0	0	2	1 100	0
	2009	10 063	0	28 129	0	0	0	0	0	2 276	0	10 000	63	3 656	0
Asie du Sud															
Inde															
	2005	300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	133	-	1 226	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-
	2007	236	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	290	-
	2008	2 754	1	1 284	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2009	1 038	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total sous-régional															
	2005	300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	133	0	1 226	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50	0
	2007	236	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	290	0
	2008	2 754	1	1 284	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2009	1 038	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Asie occidentale															
Arménie															
	2008	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2009	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Émirats arabes unis															
	2009	4 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Kazakhstan															
	2005	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2006	4	-	31	-	-	-	-	-	-	-	-	-	27	-
	2009	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Kirghizistan															
	2007	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan															
	2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-
	2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8	-	-
	2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9	-	-
Pakistan															
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
	2008	15 239	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2009	4 532	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République arabe syrienne															
	2008	390	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie															
	2005	3 913	-	-	-	-	-	-	-	28	-	-	-	-	-
	2006	3 772	-	-	-	-	-	-	-	197	-	-	-	-	-
	2007	13 303	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2008	10 553	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total sous-régional															
	2005	3 915	0	0	0	0	0	0	0	28	0	0	0	0	0
	2006	3 776	0	31	0	0	0	0	0	197	0	0	0	27	0
	2007	13 312	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	0
	2008	26 182	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2009	8 536	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	0	0
Europe															
États non membres de l'Union européenne															
Bélarus															
	2006	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2008	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2009	-	-	1	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Croatie															
	2006 ^d	–	–	–	–	–	–	–	1 333	–	–	–	–	–	–
Fédération de Russie															
	2005	4 303	–	293	–	–	–	2	–	–	2	–	1 306	2	–
	2006	9 903	–	13	–	–	–	–	–	402	1	–	4	1	–
	2007	24 984	–	6	–	–	–	52	–	191	°	–	195	°	–
	2008	25	–	3	–	–	–	120	–	2 128	–	–	10	–	–
	2009	32	–	2	–	–	–	1	–	1 731	–	–	4	°	–
Islande															
	2005	–	–	41	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège															
	2005	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Ukraine															
	2005	23	–	9	–	–	–	–	–	–	–	–	9	°	–
	2006	33	–	18	–	–	–	–	–	–	–	–	81	°	–
	2007	130	–	°	–	–	–	–	–	–	18	–	1 352	478	–
	2008	400	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	846	–	–
	2009	19	–	°	°	–	–	–	–	–	–	–	41	1	–
Union européenne															
Allemagne															
	2005	3	–	76	–	–	–	–	–	1 310	–	–	–	–	26
	2007	°	–	°	–	–	–	–	–	243	–	–	–	–	4
	2008	2	–	55	–	–	–	–	–	1	–	100	–	–	–
	2009	56	–	212	–	–	–	–	–	100	–	–	1	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Autriche															
	2006	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	°	—	—
	2007	°	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2008	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Belgique															
	2005	—	—	—	—	—	—	—	25	—	—	—	—	—	—
	2006	—	—	126	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2007	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	250	—
	2009	—	—	—	—	—	—	—	—	120	—	—	—	—	—
Bulgarie															
	2005	2	—	86	—	—	—	—	—	1	—	—	105	—	—
	2006	38	—	—	—	—	—	—	—	32	—	—	—	—	—
	2007	—	—	183	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2008	—	—	43	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	2009	—	—	—	—	—	—	—	—	40	—	—	—	—	—
Danemark															
	2006	—	—	—	—	—	—	—	—	590	—	—	—	—	—
Espagne															
	2005	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—
	2006	—	—	—	—	—	°	—	—	—	—	—	—	—	—
	2007	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—
	2008	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
	2009	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	°	—	—
Estonie															
	2005	°	—	—	—	—	—	—	—	27	—	—	1	—	7
	2006	°	—	—	—	—	—	—	—	51	—	—	—	—	—
	2007	°	—	7	—	—	—	—	—	98	—	—	—	—	—
	2008	—	—	—	—	—	—	—	—	22	—	—	—	—	1 841
	2009	—	—	—	—	—	—	—	—	49	—	—	—	°	—

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Finlande															
	2005	–	–	^e	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–	–
	2006	15	–	–	–	–	–	–	–	70	–	–	2	–	–
	2007	–	–	°	–	–	–	–	–	°	–	–	–	°	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–
	2009	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–	–
France															
	2005	–	–	5	–	–	–	–	3 960	–	–	–	–	–	–
	2006	°	–	2	–	–	–	°	–	–	–	–	–	–	7
	2007	–	–	4	–	–	–	–	–	–	–	–	–	6 997	–
	2008	–	–	6	–	–	–	–	–	–	–	–	–	502	–
	2009	–	–	263	–	–	–	–	–	–	–	–	–	40	–
Grèce															
	2005	–	–	1 088	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°
Hongrie															
	2005	–	–	15	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	–	–	63	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	63 616	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Irlande															
	2009	–	–	–	–	–	–	300	–	–	–	–	–	–	–
Italie															
	2009	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Lettonie															
	2005	–	–	°	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Lituanie															
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	–	–	–	–
	2006	°	–	–	–	–	–	–	–	4	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
	2008	°	–	–	–	–	–	–	–	567	–	–	–	–	–
	2009	–	–	–	–	–	–	–	–	116	–	–	–	–	929
Luxembourg															
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	100	3	°	–
Pays-Bas															
	2005	–	–	–	–	–	–	–	1 162	340	–	–	–	–	–
	2006	–	–	–	–	–	–	–	105	174	–	–	–	–	–
	2007	–	–	5	–	–	–	–	20	–	–	–	5 094	–	–
	2008	900	–	135	–	–	–	–	–	–	–	–	1 975	–	60
	2009	–	–	40	–	–	–	–	40	207	165	–	–	25	20
Pologne															
	2006	–	–	–	–	–	–	–	–	1 085	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	–	241	–	–	–	–	–
	2008	160	–	–	–	–	–	–	–	39	–	–	–	–	–
	2009	–	–	–	–	–	–	–	–	119	–	–	–	–	–
Portugal															
	2007	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	°	1	–
République tchèque															
	2005	–	–	27	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2006	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2007	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–
	2008	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
	2009	–	–	6	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Roumanie															
	2005	43	-	35	-	-	-	-	-	-	-	-	145	-	-
	2006	87	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	64	°	-
	2007	1 206	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-
	2008	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni															
	2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-
	2006	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
	2007	-	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Slovaquie															
	2005	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-
	2006	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2007	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-
	2008	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2009	800	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Slovénie															
	2007	6 472	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2008	86 118	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède															
	2007	-	-	300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°	-	-	-
	2009	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total régional															
	2005	4 374	0	1 679	0	0	0	2	5 147	1 681	2	0	1 579	2	33
	2006	10 082	0	162	0	0	0	0	1 438	2 407	1	0	156	1	0
	2007	32 794	0	560	0	0	0	52	20	774	18	0	6 653	7 727	8
	2008	151 223	0	245	0	0	0	120	0	2 757	0	100	2 835	503	1 901
	2009	912	0	527	0	0	0	301	40	2 483	165	0	46	67	954

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Anhydride acétique (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysergique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>Phényl-1-propanone-2 (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Océanie															
Australie															
	2005	2	–	430	–	–	–	115	400	–	–	2 000 000	°	81	–
	2006	–	–	92	°	13	–	–	–	–	3	7	–	159	50
	2007	12	–	167	–	32	255	113	1 907	°	°	17	1	159	7
	2008	–	–	1 103	59	–	1	–	–	3	°	–	–	37	–
	2009	1	–	77	–	–	5	°	°	6	–	–	–	417	14
Nouvelle-Zélande															
	2005	1	–	20	–	–	–	–	–	–	–	–	–	147	–
	2006	25	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	°	–	–
	2007	2	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2008	2	–	15	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	7	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total régional															
	2005	3	0	450	0	0	0	115	400	0	0	2 000 000	0	227	0
	2006	25	0	92	0	13	0	0	0	0	3	7	1	159	50
	2007	14	0	167	0	32	255	113	1 907	0	0	0	1	159	7
	2008	2	0	1 117	59	0	1	0	0	3	0	0	0	37	0
	2009	8	0	77	0	0	5	°	°	6	0	0	0	417	14
Total mondial															
	2005	22 379	5	41 997	0	276 105	1	226	12 924	2 940	2	6 169 000	182 682	840	39
	2006	26 430	1	4 840	0	5 022	0	0	8 816	2 607	6	107	100 973	529	55
	2007	57 308	0	22 657	0	10 032	255	165	2 297	836	1 150	2 000 010	153 282	24 956	45 986
	2008	201 363	6	18 243	59	300	1	124	2 823	5 619	230	1 483	46 114	5 147	1 925
	2009	21 005	0	41 931	0	0	5	301	40	4 885	195	4 299 000	25 225	7 241	1 048

^a 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.

^b Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, de la RAS de Macao et de la province chinoise de Taiwan.

^c La Thaïlande a déclaré avoir saisi, en 2005, 95 comprimés d'éphédrine.

^d Signalé à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne en mai 2007.

^e La Finlande a déclaré avoir saisi en 2005 3 042 comprimés contenant 50 mg d'éphédrine, 1 705 comprimés contenant 30 mg d'éphédrine, 300 comprimés contenant 8 mg d'éphédrine et 192 comprimés contenant 25 mg d'éphédrine.

Tableau A.2
Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2005-2009

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Afrique										
Afrique du Sud										
	2005	161	–	5	224	–	–	–	163	197
	2006	319	–	2	286	–	–	–	173	524
	2007	369	–	–	1 038	–	–	–	413	615
	2008	–	–	–	1 038	–	–	–	–	–
Total régional										
	2005	161	0	5	224	0	0	0	163	197
	2006	319	0	2	286	0	0	0	173	524
	2007	369	0	0	1 038	0	0	0	413	615
	2008	0	0	0	1 038	0	0	0	0	0
	2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amériques										
Amérique centrale										
El Salvador										
	2006	–	–	–	412 500	–	–	–	–	–
Panama										
	2007	–	–	–	1 041	–	–	–	–	–
République dominicaine										
	2009	–	–	–	–	–	250	–	–	–
Total sous-régional										
	2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	0	0	0	412 500	0	0	0	0	0
	2007	0	0	0	1 041	0	0	0	0	0
	2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2009	0	0	0	0	0	250	0	0	0

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Amérique du Nord										
Canada										
	2006	120	–	–	278	–	21	°	171	184
	2007	142	–	7	41	4	3	–	–	448
	2008	1 235	–	–	36	–	–	–	1	906
	2009	1 023	–	–	175	–	–	–	4	1 024
États-Unis										
	2005	44 326	–	839	11 414	1 835	925	4	446 845	2 443
	2006	9 530	–	1 190	30 266	111	–	4	3 069 179	4 020
	2007	6 931	–	1 420	3 888	154	°	°	1 406	5 197
	2008	4 114	–	2 817	3 411	279	1	180	2 180	6 206
Mexique										
	2005	538	–	1 200	78	–	15 000	–	9	1 295
	2007	1 492	–	62	721	–	–	–	18	1 765
	2008	8 674	–	447	14 102	1 002	–	–	6 004	425
	2009	13 242	–	8	7 681	–	30 654	–	2 230	13 502
Total sous-régional										
	2005	44 864	0	2 039	11 492	1 835	15 925	4	446 854	3 738
	2006	9 650	0	1 190	30 544	111	21	4	3 069 350	4 204
	2007	8 565	0	1 489	4 650	158	3	0	1 424	7 410
	2008	14 023	0	3 264	17 549	1 281	1	180	8 185	7 537
	2009	14 265	0	8	7 856	0	30 654	0	2 234	14 526
Amérique du Sud										
Argentine										
	2005	2 000	–	–	3 854	–	–	–	29 172	–
	2006	668	–	45	42 000	–	–	–	6	–
	2007	1 086	–	108	401	35 802	–	–	28 957	–
	2008	719	–	290	204	–	–	–	659	–
	2009	504	–	271	589	12	–	–	442	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Bolivie (État plurinational de)										
	2005	2 362	–	–	19 419	–	–	–	22 010	925
Brésil										
	2005	–	–	102	2 500	3 006	–	–	272 863	1 325
	2006	512	–	306	8 562	1 512	–	–	12	5 964
	2007	1 040	–	32	1 195	6	–	–	5 315	14
	2008	44	–	17	1 357	225	–	–	220	66
	2009	84 520	–	1 336	17 797	30	–	4	1 947	185
Chili										
	2005	600	–	–	5	–	–	–	282	–
	2006	220	–	–	–	–	–	–	14 958	–
	2008	95	–	–	400	–	–	–	1 593	–
	2009	–	–	–	–	–	–	–	1 185	–
Colombie										
	2005	1 218 468	–	54 235	182 736	14 822	–	–	394 148	22 746
	2006	1 467 242	–	23 259	286 532	60 818	–	–	1 321 764	26 587
	2007	1 207 105	–	33 410	519 122	103 838	–	–	524 653	43 346
	2008	1 468 212	–	68 228	313 312	21 359	–	–	305 755	27
	2009	1 381 411	–	5 034	191 926	38 849	–	–	249 441	2 914
Équateur										
	2005	20	–	–	147	9 179	–	–	4 071	8
	2006	–	–	–	–	28 550	–	–	–	–
	2007	–	–	–	443	500	–	–	200	–
	2008	–	–	60	423	6 927	–	–	143	449
	2009	2 285	–	–	3 984	15 356	–	–	1 378	–
Paraguay										
	2006	200	–	–	10	–	–	–	–	–
	2009	632	–	–	–	–	–	–	5 160	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Pérou										
	2005	20 398	–	–	36 914	–	–	–	28 425	3 908
	2006	8 444	–	–	24 303	–	–	–	6 309	216
	2007	84 549	–	12 800	33 433	–	–	–	33 107	220
	2008	29 864	–	150	75 963	–	–	–	30 776	3 318
	2009	18 580	–	–	72 601	–	–	–	77 257	–
Total sous-régional										
	2005	1 243 848	0	54 337	245 575	27 007	0	0	750 971	28 912
	2006	1 477 286	0	23 610	361 407	90 880	0	0	1 343 049	32 766
	2007	1 293 780	0	46 350	554 594	140 146	0	0	592 232	43 580
	2008	1 498 171	0	68 438	390 098	28 286	0	0	338 267	3 794
	2009	1 487 932	0	6 641	286 897	54 247	0	4	334 863	3 099
Asie										
Asie de l'Est et du Sud-Est										
Cambodge										
	2007	702	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine^a										
	2005	7 004	14	14 863	5 789	–	31 803	2	1 466	34 350
	2006	97 111	–	19 088	420 700	–	–	–	228 855	46 939
	2007	51 737	–	90 013	126 716	–	–	–	93 619	69 335
	2008	82 232	–	11 687	405 671	–	–	–	238 215	11 781
	2009	31 522	–	25 147	151 298	871	8 570	–	89 448	18 099
Ras de Hong Kong										
	2005	–	–	–	3	–	–	–	–	–
RAS de Macao										
	2005	–	–	–	7	–	–	–	–	–
	2006	69	–	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Indonésie										
	2005	165	–	–	325	–	–	–	–	–
	2008	183	–	–	110	5	–	–	5	105
Myanmar										
	2007	163	–	2 814	75	–	–	–	–	–
	2008	–	–	352	128	–	–	–	32	–
	2009	8 997	–	1 707	2 378	–	–	–	–	–
Philippines										
	2005	2 685	–	–	–	–	–	–	–	–
	2007	–	–	–	320	–	–	–	–	–
	2008	902	–	–	385	–	–	–	–	–
	2009	132	–	7	39	–	–	–	–	3
Thaïlande										
	2005	–	–	–	–	–	–	–	73	–
	2006	–	–	–	–	–	–	–	54	–
Total sous-régional										
	2005	7 169	14	14 863	6 124	0	31 803	2	1 539	34 350
	2006	97 180	0	19 088	420 700	0	0	0	228 909	46 939
	2007	52 602	0	92 827	127 111	0	0	0	93 619	69 335
	2008	83 317	0	12 039	406 294	5	0	0	238 252	11 886
	2009	40 651	0	26 861	153 715	871	8 570	0	89 448	18 102
Asie du Sud										
Bangladesh										
	2009	–	–	–	–	17 624	–	–	–	7
Inde										
	2006	–	650	–	–	–	–	–	–	–
	2008	–	188	–	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Maldives										
	2008	–	–	–	–	–	–	–	10 860	–
	2009	–	–	–	–	3	–	–	–	–
Total sous-régional										
	2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	0	650	0	0	0	0	0	0	0
	2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2008	0	0	0	0	0	0	0	10 860	0
	2009	0	0	0	0	17 627	0	0	0	7
Asie occidentale										
Arménie										
	2009	°	–	–	°	–	–	–	°	–
Kazakhstan										
	2005	9	–	–	76	–	–	–	61	–
	2006	48	–	–	12	–	–	–	1 978	413
	2009	71	–	–	156	–	–	–	1 530	–
Kirghizistan										
	2006	–	–	–	–	–	–	–	231	–
	2007	–	–	–	–	–	–	–	346	–
	2008	–	–	–	–	–	–	–	2 983	–
Liban										
	2005	40	–	–	–	–	–	–	–	–
	2006	10	–	3	3	–	–	–	–	–
	2007	°	–	1	°	–	–	–	–	–
	2008	1	–	1	–	–	–	–	–	–
	2009	2	–	3	–	–	–	–	–	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Ouzbékistan										
	2006	–	–	–	120	–	–	–	542	–
	2007	°	–	–	60	–	–	–	3 132	–
	2009	–	–	–	–	–	–	–	300	–
Pakistan										
	2008	15	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	–	–	–	8 220	–	–	–	–	–
Tadjikistan										
	2007	–	–	–	–	–	–	–	1 007	–
Turquie										
	2006	4 081	–	–	168	2	–	–	–	–
	2007	280	–	530	–	–	–	–	–	–
	2008	°	–	–	–	–	–	–	–	–
Total sous-régional										
	2005	40	0	0	0	0	0	0	0	0
	2006	4 139	0	3	302	2	0	0	2 751	413
	2007	280	0	531	60	0	0	0	4 485	0
	2008	17	0	1	0	0	0	0	2 983	0
	2009	73	0	3	8 376	0	0	0	1 830	0
Europe										
États non membres de l'Union européenne										
Albanie										
	2007	13	–	10	5	–	–	–	–	–
Bélarus										
	2005	61	–	–	–	–	–	–	560	18
	2006	905	–	–	–	–	–	–	74 700	–
	2007	4 020	–	–	–	–	–	–	–	558
	2008	3	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	17	–	3	1	1	–	–	5	1

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Fédération de Russie										
	2005	40 244	–	6 428	299 573	216	–	–	668 741	2 093
	2006	64 502	–	809	219 734	–	–	–	255 587	80 205
	2007	31 067	–	1 314	168 133	5	–	2	132 406	5 165
	2008	5 214	°	477	4 296	–	–	–	1 598	725
	2009	1 252	–	109	1 088	–	–	–	247	239
Islande										
	2005	–	–	–	–	–	°	–	°	–
Serbie										
	2009	–	–	–	–	–	1 900	–	–	–
Ukraine										
	2005	1 846	–	–	3 485	2 320	–	–	224	11 090
	2006	1 249	–	128	8 181	2 036	–	–	56 060	4 065
	2007	6 605	6	3	135 349	115	–	–	79 609	5 269
	2008	– ^b	–	–	– ^b	–	–	–	– ^b	10 314
	2009	574	–	–	2 113	966	4	–	4 700	5 227
Union européenne										
Allemagne										
	2005	4	–	–	13	–	–	–	4	3
	2006	6	–	6	8	–	–	–	3	6
	2007	3	–	–	803	–	–	–	62	13
	2008	2	–	3	8	–	°	–	3	11
	2009	10	–	7	64	–	26	–	128	322
Autriche										
	2006	1	–	–	3	–	°	–	1	2
	2007	–	–	–	1	–	–	–	1	°
	2008	1	–	–	2	–	–	–	12	5
	2009	–	–	–	1	–	–	–	–	3

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Belgique										
	2005	19 400	–	–	8 650	–	–	–	–	–
	2006	2 890	–	–	125	–	–	–	5	–
	2007	78	–	62	1 256	–	–	–	173	22
	2008	1 510	–	–	1 850	–	–	–	–	–
	2009	1 165	–	–	50	–	–	–	–	–
Bulgarie										
	2005	204	–	°	6	–	°	–	3	–
	2006	–	–	–	–	–	500	–	–	–
	2007	–	–	–	–	–	50	–	–	–
	2008	–	–	–	–	–	153	–	–	–
Espagne										
	2005	1 197	–	5	12	131	4	–	10	–
	2006	401	–	37	15	205	–	–	–	–
	2007	567	–	72	57	872	–	–	259	1
	2008	862	–	104	77	2 083	–	–	106	1
	2009	3 705	–	74	207	256	1	–	93	42
Estonie										
	2005	°	–	°	°	–	–	–	15	10
	2006	–	–	–	–	–	–	–	4	2
	2007	–	–	–	–	–	–	–	15	2
	2008	–	–	–	°	–	–	–	°	–
	2009	°	–	2	–	–	–	–	7	–
Finlande										
	2006	–	–	–	23	1	–	–	2	–
	2008	12	–	1	23	–	–	–	–	–
France										
	2007	987	–	–	–	–	–	–	–	–
	2009	–	–	–	–	–	250	–	–	4 656

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Grèce										
	2007	–	–	–	–	–	–	–	3	–
Hongrie										
	2007	°	–	–	2	–	–	–	1	–
	2009	°	–	–	–	–	–	–	1	–
Italie										
	2005	–	–	–	5	–	–	–	–	–
Lituanie										
	2006	–	–	–	–	–	–	–	10	–
	2007	–	–	–	–	–	106	–	–	–
	2008	10	–	–	20	–	–	–	20	–
	2009	7	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg										
	2006	835	–	–	100	889	–	4	–	88
Pays-Bas										
	2005	19 040	–	–	4 205	–	–	–	–	–
	2006	3 458	–	1 690	8 134	–	–	–	47	–
	2007	15 211	–	1 400	5 546	–	–	–	1 375	29
	2008	6 631	–	30	3 971	9	–	–	770	400
	2009	720	–	5	701	–	–	–	182	–
Pologne										
	2006	2	–	–	76	–	–	–	19	17
	2007	–	–	–	145	–	–	–	12	°
	2008	–	–	–	231	–	–	–	31	20
Portugal										
	2007	37	–	40	6	–	–	–	5	9

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
République tchèque										
	2005	–	–	–	–	–	–	–	–	1
	2007	–	–	–	4	–	–	–	°	10
	2008	–	–	–	–	–	–	–	–	17
	2009	–	–	–	–	–	–	–	–	17
Roumanie										
	2005	125	3	14	–	26	–	10	810	72
	2006	338	3	2	11	–	°	51	294	10
	2007	–	–	6	500	–	°	–	1 591	°
Royaume-Uni										
	2006	5	–	5	9	–	–	–	13	8
	2007	–	–	–	2	–	–	–	2	5
Slovaquie										
	2005	16	–	–	9	–	–	–	°	63
	2006	–	–	–	8	–	–	–	–	62
	2007	2	–	–	6	–	–	–	–	67
	2008	4	–	–	24	–	–	–	1	88
	2009	1	–	–	13	–	–	–	1	36
Total régional										
	2005	82 137	3	6 447	315 958	2 693	4	10	670 367	13 350
	2006	74 592	3	2 676	236 432	3 130	500	55	386 745	84 528
	2007	58 588	6	2 906	311 814	992	156	2	215 512	11 151
	2008	14 249	0	615	10 502	2 092	153	0	2 540	11 581
	2009	7 452	0	200	4 237	1 223	2 181	0	5 363	10 542
Océanie										
Australie										
	2005	372	–	73	375	5	°	–	398	982
	2007	202	–	1 274	271	3	–	–	29	275
	2008	–	–	–	–	–	1	–	–	–
	2009	2 027	–	–	40	–	°	–	43	–

<i>Pays ou territoire par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Nouvelle-Zélande										
	2005	102	–	1	41	2	–	–	33	581
	2006	321	–	218	491	73	–	–	168	1 540
	2007	249	–	–	233	59	–	–	195	1 009
	2008	291	–	5	235	32	–	–	56	643
	2009	172	–	3	232	–	–	–	83	321
Total régional										
	2005	474	0	74	416	7	0	0	431	1 563
	2006	321	0	218	491	73	0	0	168	1 540
	2007	451	0	1 274	504	62	0	0	225	1 284
	2008	291	–	5	235	32	1	–	56	643
	2009	2 199	°	3	272	°	0	°	125	321
Total mondial										
	2005	1 378 693	17	77 765	579 789	31 542	47 732	16	1 870 325	82 109
	2006	1 663 487	653	46 787	1 462 662	94 196	521	59	5 031 145	170 914
	2007	1 414 635	6	145 377	1 000 812	141 358	159	2	907 909	133 375
	2008	1 610 831	188	84 669	827 276	31 921	155	180	602 023	35 507
	2009	1 552 572	°	33 715	461 353	73 968	41 655	4	435 810	46 597

^a Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong, de la RAS de Macao et de la province chinoise de Taiwan.

^b Les informations fournies par l'Ukraine sur le formulaire D pour 2008 concernant les saisies d'acétone, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique n'ont pas été reflétées dans le tableau en attente de confirmation par le Gouvernement.

Annexe IV

Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 2005-2009

Les gouvernements des pays et territoires indiqués ont fourni dans le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années de la période 2005-2009, concernant le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995. Des précisions peuvent être communiquées au cas par cas, sous réserve d'impératifs de confidentialité.

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

X signifie que des informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

Pays ou territoire	2005		2006		2007		2008		2009	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Afghanistan							X	X	X	X
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X		
Albanie			X	X				X	X	X
Algérie	X	X			X	X	X	X	X	X
Allemagne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Andorre										
Angola							X	X		
<i>Anguilla</i>										
Antigua-et-Barbuda										
<i>Antilles néerlandaises</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X		X		X	X	X		X	X
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Arménie	X	X			X	X	X	X	X	X
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X				X	X	X	X	X	X
Bahamas		X								
Bahreïn	X	X								X

<i>Pays ou territoire</i>	2005		2006		2007		2008		2009	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Bangladesh	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Barbade										
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Belgique ^a	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Belize									X	
Bénin	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Bermudes</i>										
Bhoutan					X	X				
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X				X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Botswana										
Brésil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodge	X	X	X	X	X	X			X	X
Cameroun								X		
Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cap-Vert							X	X		
Chili	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	X		X		X		X		X	X
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo							X	X		
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire				X	X	X	X	X	X	X
Croatie	X		X		X	X	X	X	X	
Cuba			X	X	X	X	X	X	X	X
Danemark ^a	X	X	X		X	X	X	X	X	
Djibouti										
Dominique										
Égypte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2005		2006		2007		2008		2009	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X		X		X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée									X	X
Espagne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X		
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine										
Fédération de Russie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fidji										
Finlande ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
France ^a	X		X		X	X	X		X	X
Gabon										
Gambie										
Géorgie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ghana		X							X	X
<i>Gibraltar</i>										
Grèce ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade										
Guatemala		X	X	X			X	X	X	X
Guinée	X									
Guinée équatoriale										
Guinée-Bissau										
Guyana	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Haiti	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Honduras			X	X	X	X				
Hongrie ^a	X	X	X	X	X	X			X	X
<i>Île Christmas</i>							X	X		
<i>Île de l'Ascension</i>	X	X	X	X			X	X		
<i>Île Norfolk</i>					X	X				
<i>Îles Caïmanes</i>										
Îles Cook	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Îles des Cocos (Keeling)</i>										

<i>Pays ou territoire</i>	2005		2006		2007		2008		2009	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Îles Marshall</i>										
<i>Îles Salomon</i>										
<i>Îles Turques et Caïques</i>										
<i>Îles Vierges britanniques</i>										
<i>Inde</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Indonésie</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Iran (République islamique d')</i>			X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Iraq</i>							X	X	X	X
<i>Irlande^a</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Islande</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Israël</i>							X	X		
<i>Italie^a</i>	X		X	X	X	X	X	X		
<i>Jamahiriya arabe libyenne</i>										
<i>Jamaïque</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Japon</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Jordanie</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Kazakhstan</i>	X	X	X		X	X			X	X
<i>Kenya</i>							X	X	X	X
<i>Kirghizistan</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Kiribati</i>										
<i>Koweït</i>										
<i>Lesotho</i>										
<i>Lettonie^a</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Liban</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Libéria</i>		X								
<i>Lituanie^a</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Luxembourg^a</i>	X		X				X		X	X
<i>Madagascar</i>	X	X	X	X			X	X	X	X
<i>Malaisie</i>	X	X	X	X			X	X	X	X
<i>Malawi</i>		X	X	X	X	X				
<i>Maldives</i>										
<i>Mali</i>										
<i>Malte^a</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2005		2006		2007		2008		2009	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Maroc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maurice	X	X			X	X	X	X		
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X		
Micronésie (États fédérés de)	X	X	X	X						
Monaco	X	X	X	X	X	X				
Mongolie									X	
Monténégro ^b					X	X	X	X	X	X
Montserrat		X		X		X				
Mozambique	X									
Myanmar	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Namibie			X	X						
Nauru										
Népal			X	X						
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger					X	X				
Nigéria	X	X								
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie	X									
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Oman			X				X		X	
Ouganda			X	X	X	X	X	X	X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Palaos										
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée			X	X	X	X				
Paraguay					X	X	X	X		
Pays-Bas ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pologne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Polynésie française										
Portugal ^a	X	X	X		X		X		X	X
Qatar										

<i>Pays ou territoire</i>	2005		2006		2007		2008		2009	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
République arabe syrienne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République centrafricaine										
République de Corée	X		X	X	X	X	X	X	X	X
République de Moldova ^c	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo			X	X	X	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X		X		X					
République dominicaine			X	X	X	X	X	X		
République populaire démocratique de Corée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République tchèque ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie		X							X	X
Roumanie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni ^a	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Rwanda										
<i>Sainte-Hélène</i>		X			X	X	X	X	X	X
Sainte-Lucie					X		X	X		
Saint-Kitts-et-Nevis										
Saint-Marin										
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X								
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe										
Sénégal	X		X	X			X		X	X
Serbie ^d			X	X	X	X	X	X	X	X
Seychelles							X	X		
Sierra Leone										
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	2005		2006		2007		2008		2009	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Slovénie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan										
Sri Lanka					X	X	X	X	X	X
Suède ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suriname										
Swaziland										
Tadjikistan	X	X	X	X	X		X		X	X
Tchad										
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Timor-Leste										
Togo										
Tonga										
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>		X		X		X				
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan			X	X	X	X	X	X		
Turquie	X	X	X	X	X	X			X	X
Tuvalu										
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay			X	X	X	X	X		X	
Vanuatu			X	X						
Venezuela (République bolivarienne du	X		X		X	X		X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Wallis and Futuna</i>									X	X
Yémen	X		X		X	X	X	X	X	
Zambie	X	X	X	X	X	X				
Zimbabwe									X	X
Nombre total des gouvernements qui ont présenté le formulaire D	113	102	121	108	120	116	123	115	124	107
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	212	212	213	213	213	213	213	213	213	213

^a État membre de l'Union européenne.

^b Par sa résolution n° 60/264 du 28 juin 2006, l'Assemblée générale a décidé d'admettre le Monténégro à l'Organisation des Nations Unies.

^c Depuis le 9 septembre 2008, "République de Moldova" est la forme utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de "Moldova".

^d Suite à la Déclaration d'indépendance proclamée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à l'union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu'elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombait à l'union étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. Depuis le 3 juin 2006, La République de Serbie a agi au sein de l'Organisation des Nations Unies sous la dénomination de "Serbie".

Annexe V

Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et phényl-1 propanone-2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée “Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse”, la Commission des stupéfiants a:

a) Prié les États Membres d’adresser à l’Organe international de contrôle des stupéfiants des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure où c’est possible, des indications estimatives de ce qu’ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre;

b) Demandé à l’Organe de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu’à des fins de contrôle des drogues;

c) Invité les États Membres à informer l’Organe quant à la possibilité et à l’utilité d’établir, de communiquer et d’utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l’Organe a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. Le tableau ci-dessous reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s’il y a lieu et à informer l’Organe de tout changement nécessaire. Ces données sont celles qui étaient disponibles au 31 octobre 2010; pour les mises à jour, voir www.incb.org/incb/precursor_estimates.html.

**Besoins légitimes annuels signalés par les gouvernements en éphédrine,
pseudoéphédrine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2
et préparations en contenant**
(en kilogrammes)

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a</i>	<i>P-2-P^b</i>
Afghanistan	50	50	6 000	5 000	0	0
Afrique du Sud	10 000	0	10 000	0	0	0
Albanie	1					
Algérie	10		17 000			
Allemagne	8 000		20 000		1	3 046
Argentine	50		16 000		0	1
Australie	5	15	9 000	1 250	1	1
Autriche	84	7	1	0	1	1
Azerbaïdjan	20		10		0	0
Bangladesh	368		49 021			
Barbade	250		160			
Bélarus		60	50		1	1
Belgique	100		11 000		2	1
Belize			P	P		
Bénin	2		15	10		
Bosnie-Herzégovine	25	0	1 500	0	0	0
Botswana	300					
Brésil	3 000 ^g		15 000 ^g		0	3 807
Bulgarie	2 000		500		0	0
Cambodge	200	50	300	900		
Canada	2 000	5	20 000		0	0
Chili	251		5 000			
Chine	150 000		160 000			
<i>RAS de Hong Kong</i>	1 600	0	8 590	0	0	0
<i>RAS de Macao</i>	1	10	1	159	0	0
Chypre			100			
Colombie	P(7) ^c	P ^d	P(4 000) ^c	P		
Costa Rica			1 230	1 028	1	1
Côte d'Ivoire	31	1	0	0	0	0
Croatie	100		400			
Cuba	140			5		
Égypte	3 300		46 000	1 000		
El Salvador	P(6) ^e	P(2) ^e	P	P	0	0
Émirats arabes unis	200	41	63	2 499		
Équateur	100		7 500			

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a</i>	<i>P-2-P^b</i>
Espagne	621		5 336		0	101
Estonie	6					
États-Unis d'Amérique	140 260		511 100		0	46 803
Fédération de Russie	1 500					
Finlande	3	150		1 000		5
Géorgie	50	30	50	200		
Ghana	2 000		700			
Grèce	6		300			
Guatemala			P	P		
Guinée	36					
Guinée-Bissau	0	0	0	0	0	0
Guyana	50		30			
Haïti	150		300		0	0
Honduras	150					
Hongrie	600		1		300	1 893
Îles Cook		1				
Îles Falkland (Malvinas)		1		1		
Îles Salomon	0	1	0	1	0	0
Indonésie	12 058		29 452			
Iran (République islamique d')	50	1	55 000	10	6	51
Iraq	3 000	100	14 000	10 000		
Irlande	1	2	1	895	0	0
Islande	1		1			
Israël	19	5	1 777	21		
Italie	126		25 528			4 011
Jamaïque					0	0
Jordanie	2 000		20 000			60 500
Kazakhstan	818		1			
Kenya	3 000		3 500			
Kirghizistan	0		20	32	0	0
Lettonie	25	27	41	383		
Liban	50	8	220	350	0	0
Lituanie		1		600		
Luxembourg	1					
Madagascar	702	180	150			
Malaisie	225	0	13 500	340	0	1
Malawi	1 000					
Malte		220	220			

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a</i>	<i>P-2-P^b</i>
Maroc	1	0	1 408	0	0	0
Maurice	0	0	0	0	0	0
Mexique	P	P	P	P		
Monaco	0	0	0	0	0	0
Mongolie	1					
Monténégro		1		1		
<i>Montserrat</i>		1		1		
Mozambique	3					
Myanmar	3					
Nicaragua	P ^f	P ^f	P	P		
Nigéria	3 849		5 823			
Norvège	200		1			2
Nouvelle-Zélande	50		650			
Ouganda	150	20	2 000	300		
Pakistan	22 000		48 000			
Panama	25	30	1 000	1 000		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1		200		0	0
Paraguay		0	2 500	0	0	0
Pérou	54		2 409	1 192		
Philippines	61		112		0	0
Pologne	120		4 000			
Portugal			15			
République arabe syrienne	1 000		50 000			
République de Corée	15 950		32 500			
République de Moldova		60		250		
République démocratique du Congo	250		900			
République dominicaine				220		
République populaire démocratique de Corée	2 300	1 500			4	
République tchèque	770	18	2 300	2 000	0	1
République-Unie de Tanzanie	500	500	3 000	1 000		
Roumanie	156		8 252			
Royaume-Uni	2	4 744	1	29 840	4	2 215
<i>Sainte-Hélène</i>	0	1	0	1	0	0
Sao Tomé-et-Principe	0	0	0	0	0	0
Serbie	340		41			

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine</i>	<i>Pseudoéphédrine</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a</i>	<i>P-2-P^b</i>
Slovaquie	26	2	1	0	0	0
Slovénie	4		250			
Sri Lanka				0	0	0
Suède	120	213	1	33	0	23
Tadjikistan	38					
Thaïlande	33		36 900	0		
<i>Tristan da Cunha</i>	0	0	0	0	0	0
Turquie	1 350		26 000			
Uruguay			22			
Venezuela (République bolivarienne du)	1 000		20 000			
Yémen			5 000			
Zambie	5		10			
Zimbabwe	50		50			

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie qu'aucun besoin n'a été signalé ou qu'aucune donnée n'a été reçue pour la substance en question.

Un zéro (0) signifie que le pays ou territoire n'a pas de besoin licite pour la substance.

Les quantités inférieures à 1 kilogramme ont été arrondies à 1 kilogramme.

La lettre "P" signifie que l'importation de la substance est interdite.

^a 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone.

^b Phényl-1 propanone-2.

^c Aucune importation ne sera plus permise 18 mois après l'entrée en vigueur de la réglementation, en juillet 2009, excepté pour la fabrication d'une solution de sulfate d'éphédrine injectable.

^d Sauf solution de sulfate d'éphédrine injectable.

^e Les importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de ces préparations. Une notification préalable à l'exportation est exigée pour chaque importation.

^f Les importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Un permis d'importation est alors exigé.

^g Y compris les besoins licites en préparations pharmaceutiques contenant cette substance.

Annexe VI

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que:

sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.

2. Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements. Ces données sont celles qui étaient disponibles au 31 octobre 2010; pour les mises à jour, voir www.incb.org/incb/cna.html.

3. Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afghanistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	13 juillet 2010
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique	11 août 1999
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Australie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 février 2010
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bélarus ^b	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bolivie (État plurinational de) ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Canada	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>RAS de Macao</i> ^c	Toutes les substances inscrites au Tableau I	
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I	27 septembre 1999
	Toutes les substances inscrites au Tableau II	31 Janvier 2005
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Égypte	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
El Salvador ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 juillet 2010
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 Janvier 2001
Éthiopie	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Ghana ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 février 2010
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Haïti ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie ^a	Acide anthranilique, acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, permanganate de potassium, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Japon	Acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide lysergique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Liban ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Madagascar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I, acide anthranilique, acide phénylacétique, éther éthylique et pipéridine	21 août 1998
Maldives ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Mexique ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Oman ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007
Pakistan ^a	Acétone, anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	12 novembre 2001
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Pérou ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
République de Corée	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 décembre 1998
République dominicaine ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau II	11 septembre 2002
République tchèque	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
République-Unie de Tanzanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Royaume-Uni	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Thaïlande ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I sauf le permanganate de potassium; acide anthranilique	18 octobre 2010
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Union européenne (au nom de tous ses États membres) ^d	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000

Note: Le nom des territoires apparaît en italique.

^a Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^b Non encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement biélorussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^c Non encore notifié par le Secrétaire général.

^d Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Annexe VII

Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Tableau I

Acide *N*-acétylanthranilique
 Acide lysergique
 Acide phénylacétique^b
 Anhydride acétique
 Éphédrine
 Ergométrine
 Ergotamine
 Isosafrole
 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
 Noréphédrine
 Permanganate de potassium
 Phényl-1 propanone-2
 Pipéronal
 Pseudoéphédrine
 Safran

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
 Acide anthranilique
 Acide chlorhydrique^a
 Acide sulfurique^a
 Éther éthylique
 Méthyléthylcétone
 Pipéridine
 Toluène

Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^a Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

^b Le transfert du Tableau II au Tableau I a pris effet le 17 janvier 2011.

Annexe VIII

Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Les figures A.I à A.IV ci-dessous décrivent les méthodes traditionnelles de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure A.I

Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

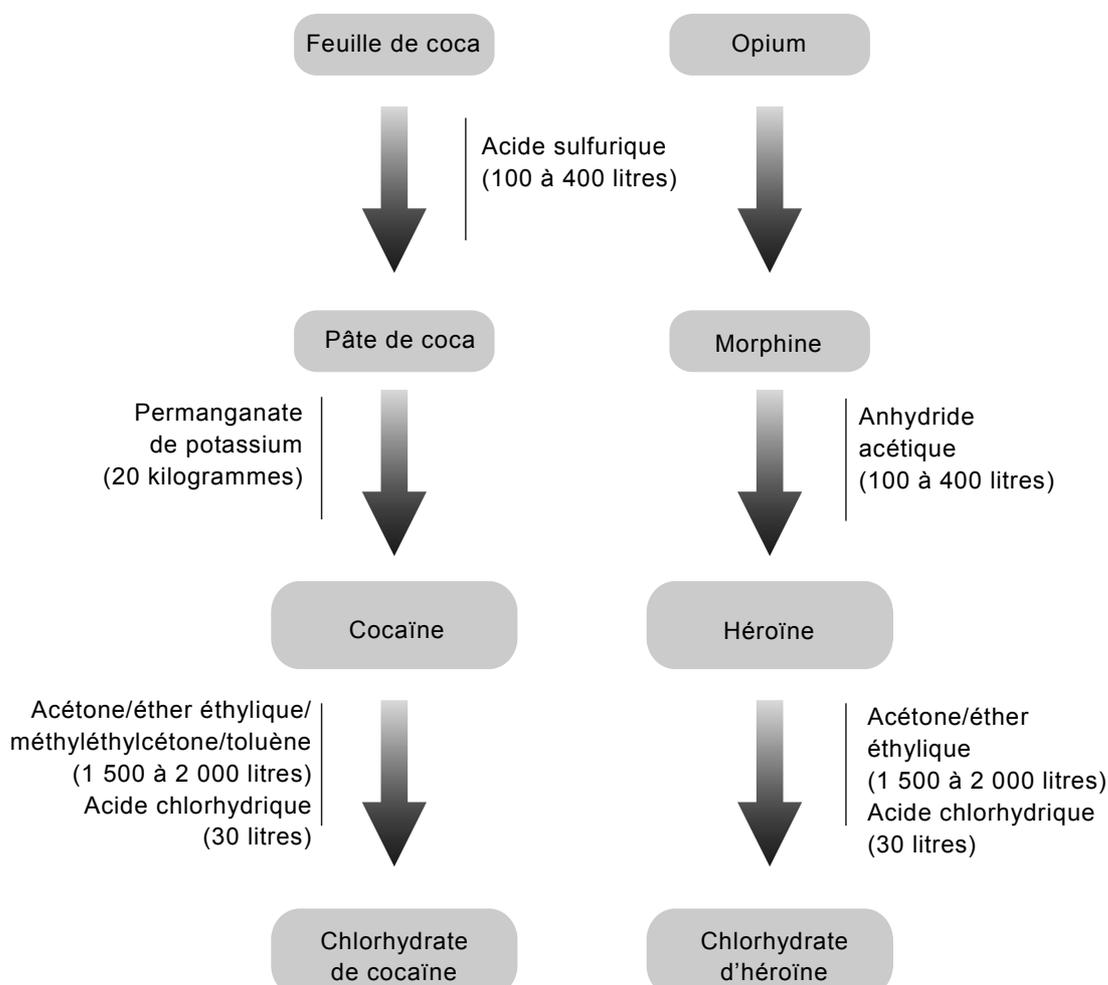


Figure A.II
Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites
et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de
sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

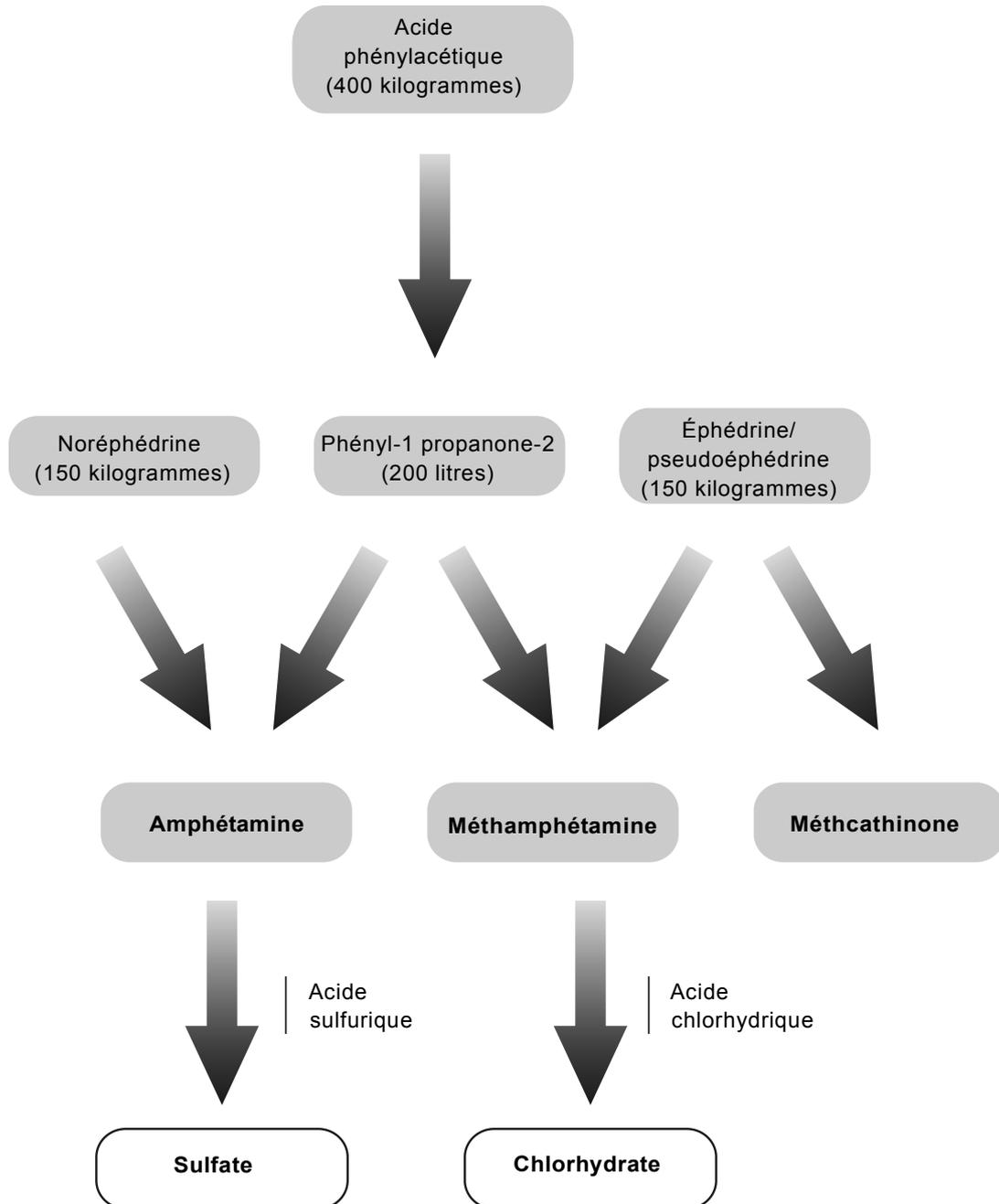
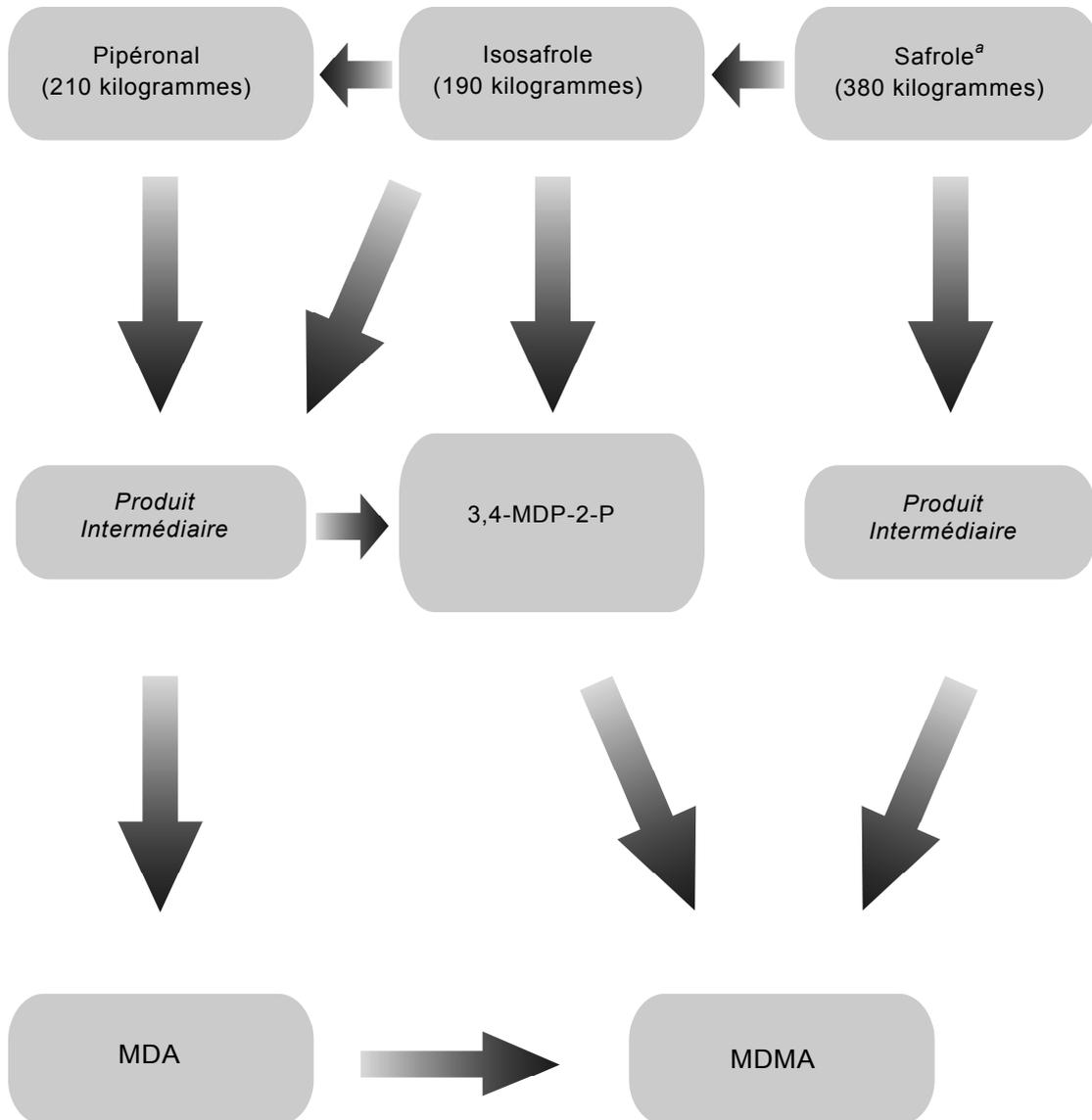


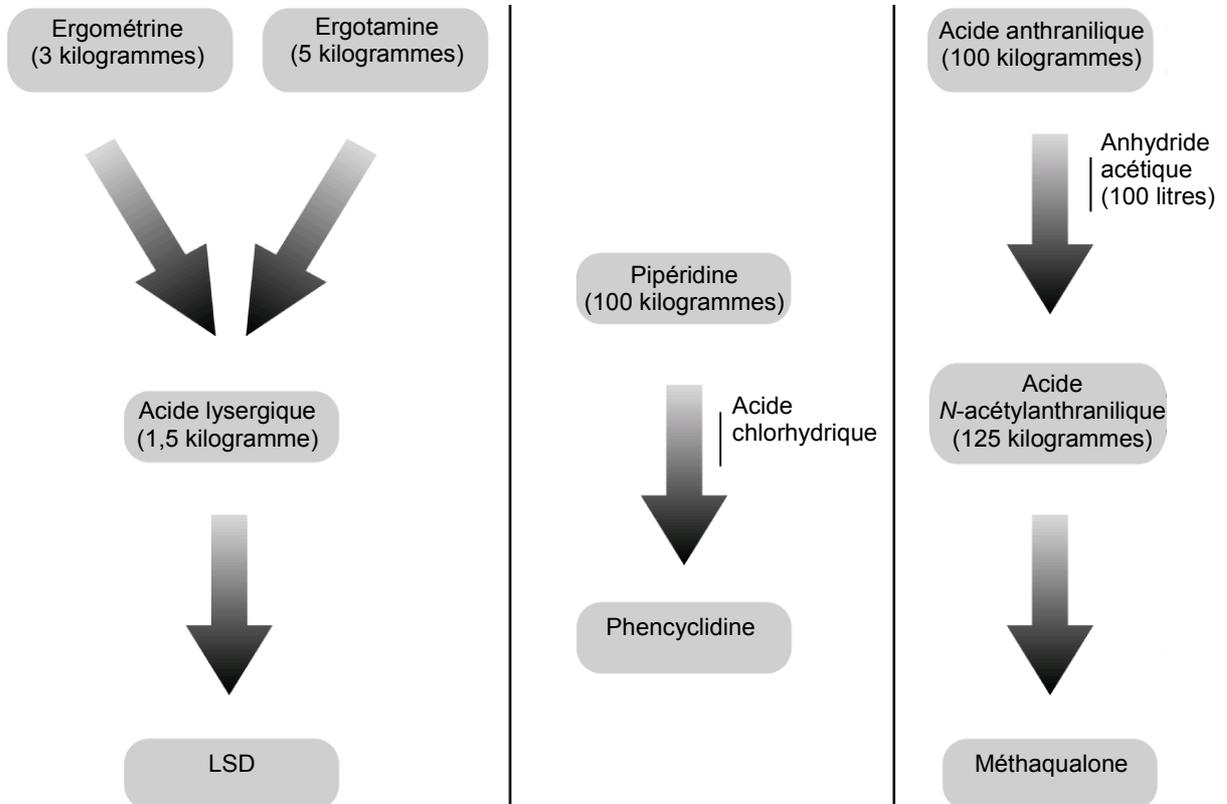
Figure A.III
Fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-MDP-2-P



Note: Il faut environ 250 litres de 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) ou de 3,4-méthylènedioxy-éthylamphétamine (MDEA).

^a Y compris le safrole sous forme d'huiles à forte teneur en safrole.

Figure A.IV
Fabrication illicite d'acide lysergique (LSD), de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD et de 100 kg de méthaqualone et de phencyclidine



Annexe IX

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique; utilisé pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates; pour la neutralisation des solutions basiques; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines; également utilisé dans des produits aromatiques
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur en synthèse organique; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
Phényl-1 propanone-2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustique
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

Annexe X

Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que:

Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes^b dispose que:

Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^c contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites aux Tableaux I et II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des Parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

^b Ibid., vol. 1019, n° 14956.

^c Ibid., vol. 1582, n° 27627.

- g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12);
 - h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
 - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).
-

Le rôle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les

substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Dans ce rapport, il analyse la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, afin de tenir les autorités nationales au courant des problèmes qui se posent ou qui risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques ainsi qu'une analyse de ces données par l'OICS. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement du dispositif mis en place pour contrôler les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, et notamment en empêcher le détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui rend compte des résultats du contrôle des précurseurs et des produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Publication des Nations Unies
Imprimé en Autriche

Numéro de vente: F.11.XI.4
E/INCB/2010/4



V.10-57930— Janvier 2011 — 515

30 USD
ISBN 978-92-1-248180-7

